



ETUDE
DE
Maître Jacques Van Wetter
NOTAIRE A IXELLES
38-40 RUE DEFACQZ

Complexe Immobilier
érigé par la Commune d'Ixelles,
à Ixelles
à front de la rue de la Tulipe,
la rue Sans Souci, la rue du Conseil
et la rue de la Crêche.

ACTE DE BASE
Règlement de Copropriété
Cahier des charges

DU 31 JUILLET 1969.

Exempt de timbre. Utilité Publique.. Décision du Collège Echevinal d'Ixelles, du dix-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf.

n° 32.208.- ACTE DE BASE.- Du : 31.7.1969. JM/MB

L'an mil neuf cent soixante-neuf.

Le trente-et-un juillet.

Devant Maître Jacques VAN WETTER, notaire à Ixelles.

A Ixelles, Place Fernand Cocq, en l'Hôtel Communal.

A COMPARU :

La COMMUNE D'IXELLES, ici représentée par :

- 1/ Monsieur Albert DEMUYTER, échevin des travaux publics, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, 66.
- 2/ Monsieur Pierre VANHAELEN, secrétaire communal, demeurant à Ixelles, rue des Cygnes, 8.

Désignés aux fins des présentes par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune en sa séance du dix-huit juillet dernier, et dont un extrait conforme restera ci-annexé. Lequel Collège a reçu tous pouvoirs du Conseil Communal en sa séance du dix-neuf mars dernier.

Laquelle comparante a requis le notaire soussigné de dresser, comme suit, l'acte de base du complexe immobilier à établir sur le terrain ci-après décrit.

Cet acte de base se divise en cinq chapitres.

CHAPITRE I.- EXPOSE.

CHAPITRE II.- DIVISION DE L'IMMEUBLE.

CHAPITRE III.- CONTRATS DE VENTE.

CHAPITRE IV.- REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

CHAPITRE V.- DIVERS.

C H A P I T R E I . -

E X P O S E .

1.- La Commune d'Ixelles est propriétaire de l'immeuble ci-après décrit :

COMMUNE D'IXELLES.-

Un ensemble de terrains formant l'ilot numéro 57, délimité par la rue de la Tulipe, rue Sans Souci, rue du Conseil et rue de la Crêche, cadastrés première divi-

sion numéros 965/Q/2, 961/Y/6, 961/O/3, 961/X/3, 961/Y/3, 961/G/4, 961/B/4, 961/P/7, 962/C/18, 962/i/12, 962/K/12, 965/L, 965/A/2, 965/B/2, 965/R/2, 965/E/2, 965/K/2, 965/i/2, 965/P/2, 965/H/2, 965/N/2, 965/O/2, 965/Z, 965/Y, 965/X, 965/W, 965/V, 965/U, 965/T, 965/S et 965/R, pour une contenance de quarante-sept ares quatre-vingt-neuf centiares.

2.- ORIGINE DE PROPRIETE.-

La Commune d'Ixelles est propriétaire de l'immeuble susdécrit pour en avoir fait l'acquisition en vertu des faits suivants :

1°) Les deux immeubles sis rue de la Tulipe, numéros 31 et 33, d'une contenance totale de un are quarante-cinq centiares, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Charles JANSSENS, Bourgmestre de la Commune d'Ixelles, le cinq octobre mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatorze octobre suivant, volume 3.533 numéro 1 de : 1°) Mademoiselle Marie-Louise-Elisabeth-Léopoldine van SONSBEECK, sans profession, à Etterbeek, et 2°) Monsieur René van SONSBEECK, sans profession à Etterbeek.

Ces derniers en étaient propriétaires en vertu de ce qui suit :

Immeuble sis rue de la Tulipe, 31 :

1°) L'immeuble appartenait en propre à Monsieur Henri-Jean-Jacques-Elie PAULS, époux de Dame Elisa-Marie-Louise-Caroline CLIMANS, à Ixelles, pour l'avoir acquis suivant acte de partage passé par devant le Notaire Hap, le trois mars mil neuf cent vingt ;

2°) Par suite du décès de Monsieur Henri PAULS, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-neuf, la succession est échue au conjoint survivant pour la moitié en usufruit, le surplus aux quatre enfants, à savoir : a) Madame Alice PAULS, épouse de Monsieur Louis van SONSBEECK ; b) Monsieur Maurice PAULS ; c) Mademoiselle Marguerite PAULS ; d) Madame Juliette PAULS, épouse de Monsieur Gustave ORBAN ;

3°) Suivant acte du Notaire Scheyven à Bruxelles en date du cinq mai mil neuf cent trente-trois, dation en paiement par Monsieur Maurice PAULS (b) ci-avant au profit de son épouse Dame Léona-Flora GHEYSENS, de un/huitième en pleine propriété et un/huitième en nue-propriété dans le bien ci-avant et ce pour règlement de reprises exercé par l'épouse précitée ;

4°) Le bien en question a ensuite été attribué à Madame Alice PAULS, épouse van SONSBEECK, Louis en vertu d'un acte de partage passé devant le notaire Lecocq à Ixelles, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le neuf juillet suivant, volume 426 numéro 1 ;

5°) Suivant acte du Notaire Louveaux à Bruxelles, en date du trente-et-un juillet mil neuf cent quarante-trois, Madame Alice PAULS épouse van SONSBEECK Louis, a fait donation de la nue-propriété du bien à Monsieur Herman van SONSBEECK, acte transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt septembre suivant, volume 442 numéro 4 ;

6°) Par suite du décès de l'usufruitière survenu le douze décembre mil neuf cent cinquante-quatre, Monsieur Herman van SONSBEECK est devenu seul propriétaire du bien ;

7°) Monsieur Herman van SONSBEECK est décédé ab intestat et en célibat à Louvain, le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux, laissant, à défaut d'héritiers réservataires, pour seuls héritiers légaux et par moitié : a) une soeur germaine, Mademoiselle Marie-Louise-Elisabeth Léopoldine van SONSBEECK, sans profession, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, 21 : b) un frère germain, Monsieur René-Marie-Bernard-Marguerite van SONSBEECK, sans profession, demeurant également à Etterbeek, rue des Taxandres, 21.

Immeuble sis rue de la Tulipe, 33 :

1°), 2°) et 3°) idem que ci-dessus.

4°) Suivant acte de partage passé devant Maître

Lecocq, notaire à Ixelles, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-trois, le bien est attribué à Mademoiselle Marguerite-Léonie-Joséphine PAULS, acte transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le neuf juillet suivant, volume 426 numéro 1;

5°) Mademoiselle Marguerite PAULS est décédée à Etterbeek, le sept avril mil neuf cent cinquante sept, laissant, suivant testament olographe en date à Bruxelles du dix-huit mars mil neuf cent cinquante, déposé après accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire Scheyven à Bruxelles, suivant acte de huit mai mil neuf cent cinquante-sept, pour légataires universels :

A) pour un tiers, par parts égales, les enfants de sa soeur Madame Alice PAULS, veuve de Monsieur Louis van SONSBEECK ;

B) pour un tiers, les enfants de sa soeur Madame Juliette PAULS, veuve de Monsieur Gustave ORBAN, soit deux parts à Mademoiselle Suzanne ORBAN et une part à chacun des autres enfants ;

C) pour un tiers, le fils de son frère Monsieur Maurice PAULS, avec stipulation qu'en cas de prédécès de ce dernier légataire, sa part serait répartie entre les autres légataires dans les proportions ci-avant indiquées. Le R.P. Henry PAULS, fils de Monsieur Maurice PAULS étant prédécédé, la succession de Mademoiselle Marguerite PAULS est dévolue ainsi qu'il suit.

a) pour moitié aux enfants de Madame van SONSBEECK-PAULS, étant Messieurs Herman et René van SONSBEECK et Mademoiselle Marie-Louise van SONSBEECK, soit à chacun d'eux pour un sixième ;

b) et pour moitié aux enfants de Madame ORBAN-PAULS, étant Madame NAGANT de DEUXCHAISNES, Madame Albéric DALLEMAGNE, Madame Jean DALLEMAGNE, Messieurs Gustave, Jacques et Albert ORBAN et Mademoiselle Suzanne ORBAN, soit cette dernière pour deux/seizièmes et les autres chacun pour un seizième ;

6°) Suivant acte du notaire Scheyven à Bruxelles

en date du six novembre mil neuf cent cinquante-sept, le bien a été vendu publiquement et adjugé à Monsieur Herman van SONSBEECK, acte transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le trente-et-un décembre suivant, volume 1931, numéro 12 ;

7°) voir 7°) ci-avant.

2°) L' immeuble coté anciennement rue de la Crêche numéro 6, d'une contenance de soixante centiares suivant acte de vente reçu par Monsieur le Bourgmestre Janssens, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le cinq mai suivant, volume 2.487 numéro 1, de Monsieur Felix BRUYNINCKX et son épouse Madame Lucie-Constance DE VOS à Etterbeek. .

Ceux-ci en avaient fait l'acquisition de Madame Denise-Mathilde-Joséphine-Marie MAILLEBIAU, sans profession, veuve de Monsieur Paul ARGELLIEZ, demeurant à Paris, rue Raffet, 43, aux termes d'un acte de vente passé par Maître Pierre MUYLLE, notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf du même mois, volume 1.137, numéro 23.

Madame MAILLEBIAU, veuve ARGELLIEZ en était propriétaire pour lui avoir été attribué, aux termes d'un acte de partage entre elle et son frère, Monsieur Jacques-Jean-Flavien MAILLEBIAU, acte reçu par le notaire Camille Hauchamps à Ixelles, en date du trois novembre mil neuf cent trente-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux décembre suivant, volume 52 numéro 4.

Le bien prédécrit provient de la succession de Madame Gabrielle LEGROS épouse de Monsieur MAILLEBIAU Ernest, décédée le vingt-six février mil neuf cent vingt-deux.

3°) Les immeubles cotés anciennement rue de la Crêche numéros 8-10-12, d'une contenance totale de un are cinquante-et-un centiares, par acte de Monsieur le Bourg-

mestre Janssens prénommé, du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze avril suivant, volume 2654 numéro 1 de Monsieur Raoul-François-Justin-Joseph de MARNEFFE, industriel et son épouse dame Simone-Henriette-Eugénie-Adolphine VANDEN BOSCH, sans profession à Coxyde.

Ces derniers les avaient acquis en vente publique, aux termes d'un acte dressé par Maître Joseph Smeesters, notaire à Uccle, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-et-un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois mai suivant, volume 204, numéro 2, de :

1°) Madame Lucie-Françoise-Anna-Clémence-Théodore HALKETT, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Félix COLIN, à Ixelles ;

2°) Madame Alice-Claire-Marie-Emile-Françoise HALKETT sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Fernand COLIN, demeurant à Ixelles ;

3°) Monsieur Paul CLAESSENS, sans profession à Molenbeek-Saint-Jean ;

4°) Mademoiselle Madeleine FOULON, infirmière à Jette ;

5°) Monsieur Franz FOULON, fonctionnaire, demeurant à Schaerbeek ;

6°) Monsieur Fernand LUST, négociant, demeurant à Saint-Gilles ;

7°) Monsieur André LUST, ingénieur à Uccle ;

8°) Mademoiselle Jeanne LUST, sans profession, demeurant à Uccle ;

9°) Mademoiselle Marguerite-Odile-Louise SEGHERS sans profession, demeurant à Ixelles ;

10°) Mademoiselle Alice-Pauline-Antoinette SEGHERS, sans profession, demeurant à Ixelles ;

11°) Monsieur Alfred Franz-Laurent SEGHERS, sans profession à Ixelles ;

12°) Monsieur Franz-Marie-Henri-Ghislaine SEGHERS, employé, demeurant à Stockel ;

13°) Monsieur Henri-Marie-Sidonie-Ghislaine SEGHERS, employé demeurant à Ixelles ;

14°) Madame Germaine-Marie-Augustine-Germaine WILLIAME, épouse assistée et autorisée de Monsieur Emile DE GRyse, demeurant à Schaerbeek ;

15°) Madame Amélie-Marie-Claire WILLIAME, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Gustave DE SAINT AUBIN, demeurant à Froidchapelle ;

16°) Madame Juliette-Marie-Joséphine WILLIAME, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Léon VANDENBOSSCHE, demeurant à Schaerbeek ;

17°) Monsieur Jules WILLIAME, sans profession, demeurant à Anderlecht ;

18°) Monsieur Albert-Adelin-Victorien WILLIAME, imprimeur, demeurant à La Bouverie ;

19°) Mademoiselle Augusta-Jeanne-Louise WILLIAME, négociante, demeurant à La Bouverie ;

20°) Monsieur Paul-Jules WILLIAME, restaurateur demeurant à Gand.

L'immeuble sis rue de la Crêche numéro 8 appartenait à Mademoiselle Marie HALKETT pour l'avoir acquis aux termes de l'acte du notaire Mangelschots à Bruxelles, en date du seize juillet mil neuf cent deux, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le six août suivant, volume 9165 numéro 6.

L'immeuble sis rue de la Crêche n° 10 appartenait à Mademoiselle Françoise-Julie-Henriette HALKETT pour l'avoir acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive clôturé par le notaire Mangelschots à Bruxelles, en date du seize juillet mil neuf cent deux, transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le six août suivant, volume 9165 numéro 6.

L'immeuble sis rue de la Crêche numéro 12 appartenait à Monsieur Louis HALKETT pour l'avoir acquis aux termes de l'acte du notaire Mangelschots à Bruxelles, comme il est dit ci-dessus.

Monsieur Louis HALKETT susdit est décédé en mil neuf cent dix-sept, laissant pour seuls et uniques héritiers ses cinq frères et soeurs, étant : Monsieur Augustin HALKETT et Mesdemoiselles Amélie, Marie, Sidonie et Henriette HALKETT.

Monsieur Augustin HALKETT est décédé en mil neuf cent dix-neuf, laissant pour seules et uniques héritières ses quatre soeurs étant : Mesdemoiselles Amélie, Marie, Sidonie et Henriette HALKETT.

Mademoiselle Amélie HALKETT est décédée en mil neuf cent vingt-neuf laissant pour seules et uniques héritières ses trois soeurs, étant Mesdemoiselles Marie, Sidonie et Henriette HALKETT.

Mademoiselle Marie HALKETT est décédée en mil neuf cent trente laissant pour héritières ses deux soeurs, Mesdemoiselles Sidonie et Henriette HALKETT.

Mademoiselle Sidonie HALKETT est décédée à Uccle, le trois septembre mil neuf cent trente-deux laissant pour seule et unique héritière sa soeur Mademoiselle Henriette HALKETT. Celle-ci est elle-même décédée à Ixelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante, laissant pour héritiers légaux les requérants susnommés sous réserve des legs à titre universel et particuliers contenus dans son testament dicté au notaire Smeesters, le seize juillet mil neuf cent trente-sept.

4°) L'immeuble coté anciennement rue de la Crèche numéro 14 d'une contenance de cinquante centiares par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens du quatre novembre mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois novembre suivant, volume 3449 numéro 12 de Monsieur Amédée-Léon WOLF, employé de banque à Koekelberg.

Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente passé par Maître Ingeveld, notaire à Ixelles, le cinq septembre mil neuf cent quarante-six, de Monsieur Nestor-Auguste DUCARME, pensionné, demeurant à Ixelles, acte transcrit au cinqui-

ème bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept du même mois, volume 616 numéro 1.

Monsieur Nestor-Auguste DUCARME en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de :

1) Monsieur Louis WECKX, sans profession à Ohain, veuf non remarié de Dame Marie-Jeanne HANSEN ;

2) Madame Jeanne-Victoire WECKX, sans profession à Ohain, veuve non remariée de Monsieur Jean-Pierre BECHT ;

3) Monsieur Henri WECKX, viticulteur à Ohain, suivant acte avenant devant Maître De Meyer, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-cinq, transcrit.

Le bien dépendait de la communauté légale qui à défaut de contrat de mariage a existé entre Monsieur Louis WECKX et son épouse Dame Marie-Jeanne HANSEN, par suite de l'acquisition faite par eux à la vente publique tenue à la requête de Madame Anne-Marie DEBECKER, veuve de Monsieur André VANDER VELDEN à Jette-Saint-Pierre, suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire Vaes à Bruxelles, le quatorze juin mil neuf cent trente-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le cinq juillet suivant, volume 2061 numéro 22.

Madame Marie-Jeanne HANSEN, en son vivant épouse de Monsieur Louis WECKX, demeurant à Ohain et y décédée le trente août mil neuf cent quarante-trois, sans avoir fait de dispositions testamentaires autres que la donation ci-après relatée laissant pour seuls héritiers légaux ses deux enfants issus de son mariage avec Monsieur Louis WECKX, étant Madame Veuve BECHT-WECKX et Monsieur Henri WECKX prénommés.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Daudelet ayant résidé à Molenbeek-Saint-Jean, le huit mars mil neuf cent vingt, ladite dame Marie-Jeanne HANSEN a fait donation à son époux survivant Monsieur Louis WECKX de

la pleine propriété de tous les biens composant sa succession, ladite donation réductible à la plus forte quotité disponible en cas d'existence d'héritiers réservataires qui demanderaient la réduction de ladite donation.

5°) L'immeuble coté anciennement rue de la Crêche numéro 18, d'une contenance de nonante centiares, par acte de vente reçu par le Bourgmestre Janssens prénommé, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze janvier suivant, volume 3386 numéro 1 de Mademoiselle Adolphine-Florentine-Gabrielle HUBIN à Ixelles.

Mademoiselle Adolphine HUBIN prénommée l'avait acquis de Madame Adrienne REGA, épouse divorcée de Monsieur Kamiel VAN BEVER, sans profession, demeurant à Ixelles, aux termes d'un acte de vente passé par Maître Willockx, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le treize août mil neuf cent cinquante-trois, acte transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux septembre suivant, volume 1290 numéro 1.

Madame Adrienne REGA en était elle même propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur Godefridus SLEYPEN demeurant à Spanbeek suivant acte de vente reçu par le notaire Carly à Ixelles, le treize septembre mil neuf cent quarante-neuf, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six du même mois, volume 862 numéro 8.

Ledit bien appartenait originairement à Madame Veuve VANDE KERCHOVE, née Marie-Elisabeth-Françoise SLEYPEN, pour l'avoir acquis dans une vente publique des conjoints CHRISTIAENS, le dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf suivant procès-verbal dressé par Maître Crick, notaire à Bruxelles, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize octobre suivant, volume 252, numéro 3.

Madame VANDE KERCHOVE-SLEYPEN domiciliée à Ixelles, y est décédée sans délaisser d'héritiers réservataires.

res le vingt-trois février mil neuf cent quarante-six, laissant comme héritier légal son frère Monsieur Godefri-dus SLEYPEN susdit.

Toutefois, Madame Veuve VANDE KERCKHOVE avait disposé de ses biens par testaments olographes dont le premier en date du premier octobre mil neuf cent quaran-te-quatre, déposé au rang des minutes du notaire Crick susdit, en date du trente août mil neuf cent quarante-sept, et le second du cinq février mil neuf cent quaran-te-six, déposé au rang des minutes du notaire Crick sus-dit, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-six.

Ces testaments étant contradictoires, les héri-tiers, étant :

1) Monsieur Maria-Emile-Jean-Rémy dit Emile SLEYPEN, boulanger à Verviers ;

2) Mademoiselle Marie-Antoinette-Wilhelmine-Victorine dite Antoinette SLEYPEN, sans profession à Spaubeck ;

3) Mademoiselle Marie-Elise-Eugénie dite Eugé-nie SLEYPEN, sans profession à Spaubeek ;

4) Mademoiselle Marie-Jacqueline-Hubertine-José-phine dite Marie SLEYPEN, sans profession à Spaubeek et

5) l'héritier légal Monsieur Godefridus SLEYPEN prénommé, ----- ont par convention interprétative rétabli la dévolution légale, convention reçue par le no-taire Crick susdit, le trois mai mil neuf cent quarante-huit, transcrite au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-huit, volume 748, numéro 6.

6°) L'immeuble coté anciennement rue du Conseil numéro 26, à l'angle de la rue de la Crêche, d'une conte-nance de quatre-vingts centiares, par acte de vente reçu par Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé, le treize juin mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix juillet sui-vant, volume 2688 numéro 8 de Monsieur Ernest-Marie-Jo-

seph LOUIS, propriétaire et son épouse Madame Eva-Marie-Catherine PIGEON, sans profession à Ixelles.

Ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Godefridus-Josephus-Remigius SLEYPEN, sans profession, veuf de Dame Maria HOUEE, aux termes d'un acte passé par Maître Carly, notaire à Ixelles, le trente août mil neuf cent quarante-neuf, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize septembre suivant, volume 870 numéro 2.

Le bien prédécrit appartenait originellement à Madame Veuve VANDE KERCKHOVE, née Marie-Elisabeth-Françoise SLEYPEN, pour l'avoir acquis dans une vente publique tenue à la requête des conjoints Christiaens, le dix-huit juin mil neuf cent dix-neuf, suivant procès-verbal dressé par Maître Crick, notaire à Bruxelles, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize octobre suivant, volume 252, numéro 3.

Le surplus de l'origine de propriété est identique à celle du bien prédécrit sub 5°).

7°) L'immeuble coté anciennement rue du Conseil numéro 28, contenant septante centiares, par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé, du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le cinq mars suivant, volume 3169 numéro 10 de Madame Jeanne-Louise-Sylvie SAVOYE, sans profession, veuve de Monsieur Joseph FRANSSEN à Ixelles.

Madame FRANSSEN-SAVOYE susdésignée en était propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur Alexandre-Louis BOURLAERT à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Stoop, notaire ayant résidé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-cinq, acte transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le vingt-six du même mois, volume 2291 numéro 26.

8°) L'immeuble coté anciennement rue du Conseil numéro 32, contenant quatre-vingts centiares, par acte de vente reçu par Monsieur le Bourgmestre Janssens susdit, le treize novembre mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre décembre suivant, volume 2761 numéro 5 de Madame Philomena-Joanna-Yvonne VERMEIR, épouse de Monsieur Raymond-Edmond-Adrien GEVAERT à Anvers.

Madame GEVAERT-VERMEIR prénommée avait acquis ce bien avant son mariage, de Monsieur Louis-Joseph BOTTEMANNE, tailleur de pierres à Ecaussines d'Enghien et de Monsieur Léon-Joseph-Alphonse MASSART, boulanger-pâtissier à Bertrix, aux termes d'un acte dressé par Maître Lecocq notaire à Ixelles, le quatorze juillet mil neuf cent quarante-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-sept du même mois, volume 758 numéro 14.

Monsieur Louis-Joseph BOTTEMANNE et Monsieur Léon MASSART en étaient propriétaires chacun d'eux pour une moitié indivise pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Victor MASSART, en son vivant, sans profession, veuf en uniques noces de dame Marie-Augustine MORLET, demeurant 32, rue du Conseil à Ixelles, décédé à Ixelles, le trente juillet mil neuf cent quarante-trois, comme légataires universels du défunt, aux termes de son testament olographe déposé au rang des minutes de Maître Lecocq, notaire soussigné, suivant acte de son ministère du onze octobre mil neuf cent quarante-trois, en vertu d'une ordonnance rendue le même jour par Monsieur le Président du Tribunal de Première instance de Bruxelles.

Messieurs BOTTEMANNE et MASSART, susdits ont été envoyés en possession de la succession du défunt, suivant ordonnance rendue le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-trois par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, déposée au rang des minutes de Maître Lecocq prénommé, suivant acte de son minis-

tère du quatre novembre de la même année.

Il appartenait précédemment aux époux MASSART-MORLET prénommés pour l'avoir acquis de Monsieur Yvan-Léopold-Ghislain, Baron de WOELMONT, négociant demeurant à Ixelles, aux termes d'un procès-verbal de vente publique clôturé par Maître Sohet, notaire à Forest, le huit septembre mil neuf cent trente-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois du même mois, volume 2523 numéro 2. #

9°) L'immeuble coté anciennement rue du Conseil numéro 34, d'une contenance de quatre-vingts centiares, par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens, du vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le douze août mil neuf cent soixante-cinq, volume 3282 numéro 1 de Monsieur Maurice-Richard-Marcel-Lucien GUILLAUME traiteur à Ixelles.

Le bien prédécrit appartenait à Madame Marie-Joséphine ORY, sans profession, épouse de Monsieur Maurice GUILLAUME, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Oswald Cambron, notaire ayant résidé à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept du même mois, volume 1612 numéro 18.

Les époux GUILLAUME-ORY prénommés étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Paul Lepage ayant résidé à Saint-Gilles, le seize septembre mil neuf cent quatorze. Par ledit contrat, les dits époux avaient stipulé qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un des époux cette même communauté appartiendrait au survivant d'eux, à titre de convention de mariage, pour une moitié en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit.

Suivant acte de donation entre époux reçu par

Les époux Massart-Morlet étaient mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage. Madame Marie-Augustine Morlet, épouse de Monsieur leur Vicomte Massart, est décédée à Etterbeek, le treize mars mil neuf cent quarante-deux, sans laisser d'héritiers réservataires, mais ayant institué son époux survivant donataire de toute sa succession, aux termes d'un acte de donation entre vifs reçu le treize mars mil neuf cent vingt-trois par le notaire Monsieur Serreys, ayant résidé à Saint-Gilles (Bruxelles).

ledit notaire Lepage, le sept février mil neuf cent vingt-deux, Madame Marie-Joséphine ORY a disposé de la pleine propriété de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront sa succession au profit de son époux survivant Monsieur Maurice-Richard GUILLAUME.

Madame Marie-Joséphine ORY est décédée à Ixelles le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois, sans avoir fait d'autres dispositions de dernière volonté connues et sans laisser d'héritier à réserve, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété passé par le notaire Wage-mans à Saint-Gilles, le huit janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

De tout quoi, il résulte que Monsieur Maurice-Richard GUILLAUME était seul propriétaire du bien prédécrit.

10°) L'immeuble côté anciennement rue du Conseil, numéro 36, d'une contenance de quatre-vingts centiares, par acte de vente reçu par Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé, le dix mars mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize mars suivant, volume 3417 numéro 5, de :

1°) Madame Maria-Theresia-Clementia SCHUURMAN, sans profession, veuve de Monsieur Henri-Désiré-Remond-Jules-Napoléon SERRANE, à Schaerbeek ;

2°) Monsieur Francis-Jules-Henri-Désiré-Marie SERRANE, agent d'assurance à Schaerbeek.

Le bien dépendait de la succession de Madame Henriette NYS, décédée le huit octobre mil neuf cent douze. Cette succession fut recueillie par Monsieur Jules-Paul-Edouard-Remond SERRANE pour l'usufruit et par Monsieur Henri-Désiré-Remond-Jules-Napoléon SERRANE pour la nue-propriété.

Monsieur Jules-Paul SERRANE prénommé est décédé le sept décembre mil neuf cent cinquante-deux ; il y a donc eu cessation d'usufruit et Monsieur Henri SERRANE est devenu seul propriétaire de l'immeuble.

Ledit Henri SERRANE est lui-même décédé le dix-neuf février mil neuf cent soixante-quatre et sa succes-

sion est échue comme suit, à :

1) Madame Maria-Theresia SCHUURMAN veuve SERRANE pour un quart en pleine propriété et un quart en usufruit en vertu d'une donation contenue dans le contrat de mariage des époux SERRANE-SCHUURMAN, contrat reçu par Maître Vanbeneden, notaire à Bruxelles, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq ;

2) Monsieur Francis-Jules-Henri SERRANE, fils unique du dé cujus, pour le surplus, soit la moitié en pleine propriété et le quart en nue propriété.

11°) L'immeuble côté anciennement rue du Conseil numéro 40, contenant quatre-vingts centiares, en vertu d'un acte de vente reçu par le Bourgmestre Janssens pré-nommé, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le neuf novembre suivant, volume 3449 numéro 11 de :

a) la Commission d'Assistance Publique de Schaerbeek et b) Monsieur Albert-Alphonse-Joseph SCOPS à Watermael Boitsfort.

Le bien ci-dessus décrit appartenait antérieurement à la communauté ayant existé entre Monsieur Henri SCOPS et son épouse Madame Mélina-Hortense BOVY, demeurant à Ixelles, pour l'avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Bourgeois, le quatorze mars mil neuf cent dix-neuf dûment transcrit.

Monsieur Henri SCOPS est décédé le quatre novembre mil neuf cent trentedeux, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires les deux enfants issus de son mariage avec sa dite épouse, savoir : 1) Monsieur Albert-Alphonse-Joseph SCOPS ; 2) Madame Marthe SCOPS épouse de Monsieur René BRASSEUR, sous réserve des droits revenant à son épouse survivante.

Madame Mélina BOVY, veuve de Monsieur Henri SCOPS est décédée le vingt-sept septembre mil neuf cent soixantedeux, laissant pour seuls héritiers ses deux enfants pré-nommés, Monsieur Albert SCOPS et Madame Marthe SCOPS-BRASSEUR.

Suivant acte reçu par le notaire Paul Wets à Schaerbeek, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois, Madame Marthe SCOPS-BRASSEUR a fait donation de sa moitié indivise à la Commission d'Assistance Publique de Schaerbeek moyennant bail à nourriture, acte transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf du même mois, volume 2959 numéro 7.

12°) L'immeuble coté anciennement rue du Conseil numéro 42, d'une contenance de quatre-vingts centiares, en vertu d'un acte de vente reçu par Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé, en date du cinq février mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze février suivant, volume 3176 numéro 11 de 1) Monsieur René-Nicolas-Joseph COLLETTE, horloger opticien à Ixelles et 2) Madame Simone Jeanne-Ernestine COLLETTE, sans profession, épouse de Monsieur Armand-Eugène-Arthur TASSIER, administrateur de sociétés à Woluwé-Saint-Pierre.

Monsieur René COLLETTE et Madame Simone COLLETTE-TASSIER étaient propriétaires du bien, chacun pour moitié pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère Monsieur Jules-Léopold COLLETTE et Madame Anne-Marie TILMANS, décédés respectivement à Ixelles, les trente mars mil neuf cent cinquante-six et neuf novembre mil neuf cent soixante-et-un.

Monsieur René COLLETTE et Madame Simone COLLETTE-TASSIER sont seuls héritiers légaux et réservataires issus de l'union de Monsieur Jules-Léopold COLLETTE et Dame Marie TILMANS.

Les époux COLLETTE-TILMANS en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Joseph FONTAINE et son épouse Dame Marie-Elisabeth MATHAYS, demeurant à Ixelles, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Bourgeois, notaire à Ixelles, le dix-huit février mil neuf cent trente-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre du même mois, volume 1920 numéro 9.

13°) L'immeuble côté anciennement rue Sans Souci numéros 21-23, à l'angle de la rue du Conseil, d'une contenance de septante-trois centiares par acte de vente du Bourgmestre Janssens prénommé, du quinze mars mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois mars suivant, volume 3214 numéro 11 de Madame Angèle-Maria VERSTRAETEN, sans profession, veuve de Monsieur Arthur-Corneille VAN HOLME à Schaerbeek.

Cette dernière était propriétaire du bien pour l'avoir acquis le quinze avril mil neuf cent trente-et-un aux termes d'un acte passé devant Maîtres Vanisterbeek et de Heyn, tous deux notaires à Bruxelles, de Monsieur Arthur-Joseph MOUCHART, et son épouse dame Marie-Joséphine VAN DYCK demeurant à Ixelles, acte transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-cinq du même mois, volume 1819 numéro 8.

Au moment de l'acquisition, Madame Angèle-Maria VERSTRAETEN était mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Frans-Constantyn FRATEUR et a déclaré accepter l'acquisition à son profit personnel.

14°) L'immeuble côté anciennement rue Sans Souci numéros 9-11-13, d'une contenance totale de un are cinquante centiares, par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé, le vingt-six février mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept mars suivant, volume 2635 numéro 2 de Mademoiselle Marie-Louise PLISSART à Ixelles.

Cette dernière en était propriétaire pour les avoir recueillis dans la succession de ses parents : Monsieur Nestor PLISSART et Madame Léonie-Philippine-Caroline CLYNANS, décédés à Etterbeek, respectivement le seize août mil neuf cent vingt-trois et le dix-sept janvier mil neuf cent dix-neuf et plus spécialement pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage intervenu entre elle-même et ses frères Messieurs Paul et Georges PLISSART acte dressé par le notaire Félix Hap ayant résidé à Etter-

beek, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze décembre suivant, volume 992 numéro 24.

15°) L'immeuble côté anciennement rue Sans Souci numéro 7, contenant cinquante centiares, par acte du Bourgmestre Janssens, du trois décembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre janvier mil neuf cent soixante-cinq, volume 3169 numéro 1 de Monsieur Henri-Joseph-Edouard PIERRE, employé et son épouse Madame Elvire-Félicienne-Marie-Ghislaine LEDENT, sans profession à Ixelles.

Monsieur et Madame PIERRE-LEDENT étaient propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Mademoiselle Marie-Louise PLISSART, demeurant à Ixelles, aux termes d'un acte de vente dressé par Maître Gérard Proost, notaire à Bruxelles, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-six transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze avril suivant, volume 1679 numéro 18.

Mademoiselle Marie-Louise PLISSART prénommée était propriétaire du bien prédécrit comme indiqué à l'origine de propriété qui précède.

16°) L'immeuble côté anciennement rue Sans Souci numéro 5, contenant cinquante centiares par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé en date du dix-huit décembre mil neuf cent soixante-et-un, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre janvier mil neuf cent soixante-deux, volume 2604 numéro 8 de Monsieur Fernand-Henri DECOCK à Ixelles veuf en premières noces de Madame Marie-Adèle HANSET, époux en secondes noces de Madame Emilie HENNAUX.

Ce dernier était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de :

Madame Monique-Marie-Ghislaine PLISSART, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Gérard-Léon-Henri-Marie-Joseph du BUS de WARNAFFE, demeurant au Château de Beauplateau à Tillet, aux termes d'un acte de vente passé par devant Maître Proost, notaire à Bruxelles

le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente août suivant, volume 1427 numéro 12.

Madame du BUS de WARNAFFE-PLISSART prénommée en était propriétaire aux termes d'un acte reçu par le notaire Proost à Bruxelles, en date du treize avril mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit, intervenu entre tous les ayants droit à la succession de Monsieur Paul PLISSART, décédé à Etterbeek, le sept août mil neuf cent cinquante-trois et contenant partage des immeubles dépendant tant de la succession que de la communauté des époux PLISSART-VANDENBROECK.

Ce bien appartenait jadis à Monsieur Paul PLISSART, docteur en droit à Etterbeek, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte intervenu entre lui-même et ses frère et soeur, Monsieur Georges PLISSART et Mademoiselle Marie-Louise PLISSART, tous deux demeurant à Etterbeek, reçu par le notaire Félix Hap ayant résidé à Etterbeek, en date du dix-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze décembre suivant, volume 992 numéro 24, ledit acte contenant partage des immeubles dépendant de la succession de leur père et mère Monsieur Nestor PLISSART et Dame Léonie-Philippine-Caroline CLYNANS, décédés à Etterbeek, respectivement le seize août mil neuf cent vingt-trois et le dix-sept janvier mil neuf cent dix-neuf.

17°) L'immeuble côté anciennement rue Sans Souci numéro 3, d'une contenance de cinquante centiares, par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens susdit, du vingt-huit avril mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux juin suivant volume 3417 numéro 19 de Monsieur Noel-Omer-Armand-Léon-Zénon-Franz CHARLET, employé à Ixelles.

Le bien prédécrit a été acquis par Monsieur Noel CHARLET de Madame Monique-Marie-Ghislaine PLISSART, épouse de Monsieur Gérard du BUS de WARNAFFE, demeurant à

Tillet, aux termes d'un acte passé par Maître Proost, notaire à Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-quatre; transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit du même mois, volume 1457 numéro 2.

Ce bien appartenait jadis à Monsieur Paul PLISSART, docteur en droit à Etterbeek, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte intervenu entre lui-même et ses frère et soeur, Monsieur Georges PLISSART et Mademoiselle Marie-Louise PLISSART, tous deux à Etterbeek, reçu par le notaire Hap ayant résidé à Etterbeek en date du dix-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze décembre suivant volume 992 numéro 24 ledit acte contenant partage des immeubles dépendant de la succession de leur père et mère Monsieur Nestor PLISSART et Madame Léonie CLYNANTS, décédés à Etterbeek, respectivement le seize août mil neuf cent vingt-trois et le dix-sept janvier mil neuf cent dix-neuf.

Monsieur Paul PLISSART a fait donation de l'immeuble prédécrit en avancement d'hoirie à sa fille Madame du BUS de WARNAFFE prénommée, aux termes du contrat de mariage de celle-ci, reçu par le notaire Hap à Etterbeek, en date du vingt-trois mars mil neuf cent vingt-neuf, lequel contrat contient adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Monsieur Paul PLISSART est décédé à Etterbeek, le sept août mil neuf cent cinquante-trois, laissant pour seuls ayants droit les dix enfants retenus de son mariage avec Madame Lucia-Maria VANDENBROECK son épouse en premières noces, le tout sous réserve des droits de l'épouse survivante étant un quart en pleine propriété et un quart en usufruit, en vertu de la donation contenue en leur contrat de mariage reçu par le notaire Geerts à Saint-Nicolas-Waes.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Proost à Bruxelles, en date du treize avril mil neuf cent cinquante-

te-quatre intervenu entre tous les ayants droit à la succession de Monsieur Paul PLISSART et contenant partage des immeubles dépendant tant de cette succession que de la communauté des époux PLISSART VANDENBROECK, l'immeuble prédécrit a été attribué définitivement à Madame Monique PLISSART épouse de Monsieur Gérard du BUS de WARNAFFE.

18°) L'immeuble coté anciennement rue Sans Souci numéro 1, contenant cinquante centiares, par acte de Maître Van Halewijn, notaire à Kraainem, en date du douze mai mil neuf cent soixante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six mai suivant, volume 3662 numéro 2 de Monsieur Guy-Maurice-Désiré LAMAILLE, courtier d'assurance à Woluwé-Saint-Pierre.

Monsieur Guy LAMAILLE était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Alfred-Henri-Joseph-Gustave CHARELS, décédé à Etterbeek, le vingt-trois février mil neuf cent soixante-quatre après avoir institué pour son légataire universel

Monsieur Guy LAMAILLE prénommé, aux termes de son testament olographe, daté du neuf décembre mil neuf cent soixante-trois et déposé, après accomplissement des formalités légales, au rang des minutes du notaire Vanhalewijn prénommé, suivant acte de son ministère en date du onze mars mil neuf cent soixante-quatre.

Ledit Monsieur LAMAILLE a été envoyé en possession de ce legs en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance, séant à Bruxelles, le quatorze février mil neuf cent soixante-sept.

Originellement, le bien appartenait à Madame Monique-Marie-Ghislaine PLISSART, épouse de Monsieur Gérard-Léon-Henri-Marie-Joseph du BUS de WARNAFFE, pour lui avoir été donné en avancement d'hoirie par Monsieur Paul PLISSART, son père, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Félix Hap, notaire à Etterbeek en date du vingt-trois mars mil neuf cent vingt-neuf.

Monsieur Paul PLISSART est décédé ab intestat à Etterbeek le sept août mil neuf cent cinquante-trois, laissant pour seuls et uniques héritiers : ses dix enfants étant 1) Madame Monique PLISSART épouse de Monsieur Gérard du BUS de WARNAFFE prénommés ; 2) Madame Agnes PLISSART épouse de Monsieur Edmond du BUS de WARNAFFE ; 3) Mademoiselle Cécile PLISSART ; 4) Monsieur Albert PLISSART ; 5) Mademoiselle Françoise PLISSART ; 6) Monsieur l'Abbé Jean PLISSART ; 7) Monsieur Etienne PLISSART ; 8) Mademoiselle Anne-Marie PLISSART ; 9) Madame Lucie PLISSART épouse de Monsieur Yves KERWYN de MEERENDRE et 10) Monsieur Yves-Pierre PLISSART ; et son épouse survivante Madame Lucia VANDENBROECK, pour un quart en pleine propriété et un/quart en usufruit, en vertu de la donation entre époux contenue en leur contrat de mariage reçu par le notaire Geerts à Saint-Nicolas Waes, le dix-huit juillet mil neuf cent deux.

Le bien prédécrit a été attribué définitivement à Madame Monique PLISSART par acte de partage reçu par le notaire Proost à Bruxelles, le treize avril mil neuf cent cinquante-quatre.

Madame Monique PLISSART a vendu le bien à Monsieur Alfred CHARELS et son épouse Madame Jeanne-Alice-Béatrice MERCIER, aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Proost, notaire à Bruxelles, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente août suivant, volume 1416 numéro 28.

Madame Jeanne MERCIER est décédée à Schaerbeek le premier septembre mil neuf cent soixante-trois sans laisser d'héritiers réservataires ni ascendant ni descendant.

En vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le notaire Félix Hap à Etterbeek, le deux décembre mil neuf cent vingt-et-un, Monsieur Alfred CHARELS en est devenu seul propriétaire.

19°) Les immeubles côtés anciennement rue de la Tulipe, 39 et 41, contenant ensemble un are cinquante centiares, par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens susdit du vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles le neuf novembre suivant, volume 2742 numéro 5 de Madame Zélie-Paule CAPELLE, sans profession, épouse de Monsieur André-Ernest-Albert-Xavier-Ghislain GERIMONT, fonctionnaire à Saint-Gilles (Bruxelles).

Madame CAPELLE-GERIMONT était propriétaire des biens prédécrits pour les avoir acquis, à titre personnel en remploi de propres, de Monsieur Antoine-Jean JACQUET officier à l'Armée Belge et son épouse Dame Léonie DETHISE demeurant à Jette aux termes d'un acte passé devant Maître Proost, notaire à Bruxelles, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze novembre suivant volume 881 numéro 3.

Monsieur et Madame JACQUET-DETHISE étaient propriétaires des biens prédécrits pour les avoir acquis de 1) Monsieur l'Abbé Firmin-Marie-Ghislain PLISSART, professeur, demeurant à Bruxelles ; 2) Monsieur l'Abbé Pierre Marie-Ghislain PLISSART, vicaire demeurant à Schaerbeek ; 3) Mademoiselle Thérèse-Marie-Ghislaine PLISSART, sans profession, demeurant à Etterbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Proost prénommé, en date du dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Ces derniers en étaient propriétaires pour avoir acquis de Madame Alix-Germaine-Marie-Ghislaine VERCROYSE demeurant à Etterbeek, veuve de Monsieur Georges PLISSART, ses droits dans lesdits biens, soit quatre quarantièmes en pleine propriété et dix-huit quarantièmes en usufruit, le surplus leur appartenant déjà, aux termes d'un acte de cession partage reçu par le notaire Proost susdit le dix octobre mil neuf cent quarante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le cinq novembre suivant, volume 625 numéro 2.

Les biens étaient propres à Monsieur Georges PLISSART pour lui avoir été attribués avec d'autres, aux termes d'un acte de partage intervenu entre lui-même et ses frère et soeur Monsieur Paul PLISSART, docteur en droit à Etterbeek et Mademoiselle Marie-Louise PLISSART, sans profession également à Etterbeek, reçu par le notaire Félix Hap à Etterbeek en date du dix-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze décembre suivant, volume 992 numéro 24.

Les époux PLISSART-VERCRUYSSSE étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Vuylsteke ayant résidé à Courtrai en date du dix-sept juillet mil neuf cent un.

Monsieur Georges PLISSART, en son vivant, ingénieur, domicilié en dernier lieu à Etterbeek, avenue des Nerviens, 35, y est décédé ab intestat le vingt-deux mars mil neuf cent quarante-quatre, laissant pour seuls héritiers légaux ses six enfants retenus de son dit mariage savoir : 1) Monsieur l'Abbé Firmin PLISSART ; 2) Monsieur l'Abbé Pierre PLISSART ; 3) Mademoiselle Thérèse PLISSART, tous prénommés ; 4) Madame Lucienne Marie-Ghislaine PLISSART, religieuse à Kopolowé (Congo Belge) ; 5) Monsieur Jacques-Marie-Ghislain PLISSART, sans profession à Etterbeek et 6) Mademoiselle Elisabeth-Marie-Ghislaine PLISSART sans profession à Etterbeek.

Suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de première Instance de Bruxelles, le huit mai mil neuf cent quarante-quatre, Madame Lucienne PLISSART prénommée a renoncé purement et simplement à la succession de son père, feu Monsieur Georges PLISSART.

En conséquence, la succession de ce dernier a été recueillie par ses cinq enfants prénommés, conjointement pour le tout ou chacun pour un cinquième, sous réserve des droits, soit moitié en usufruit revenant à l'épouse survivante, en vertu de la donation faite dans leur contrat

de mariage.

Monsieur Jacques PLISSART et Mademoiselle Elisabeth PLISSART prénommés sont décédés respectivement comme prisonniers politiques, au camp de Beyrouth (Allemagne) le vingt-sept février mil neuf cent quarante-cinq et au camp de Ravensbrück (Allemagne) fin février mil neuf cent quarante-cinq, sans avoir pris de disposition de dernière volonté.

Etant donné l'impossibilité de reconnaître par les circonstances du fait, lequel des deux a survécu à l'autre et étant donné qu'ils n'ont pas péri dans le même événement, leurs successions sont dévolues chacune dans l'ordre de leur parenté respective, comme s'il s'agissait de personnes décédées au même moment.

En conséquence, leurs successions ont été recueillies par leur mère, Madame Alix VERCRUYSE, veuve de Monsieur Georges PLISSART, pour un quart et par leurs frères et soeur Messieurs Firmin et Pierre PLISSART et la demoiselle Thérèse PLISSART, (Madame Lucienne PLISSART ayant renoncé à ces successions suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de première Instance de Bruxelles, le neuf août mil neuf cent quarante-six), conjointement pour le surplus ou chacun divisément pour un quart.

20°) L'immeuble côté anciennement rue de la Crèche numéros 2 et 4, d'une contenance de un are cinq centiares pour l'avoir acquis suivant acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-six, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-six avril suivant, volume 3417 numéro 16, de Madame Marie-Jeanne VANDERNOOT, commerçante veuve de Monsieur Albert-Emile TESTAR à Ixelles et de Monsieur Jules-Louis TESTAR, commerçant à Ixelles.

Ces derniers l'avaient acquis, savoir :

a) partie (numéro 2)

- par Monsieur Albert-Emile TESTAR et son épouse Madame Marie-Jeanne VANDERNOOT, de Madame Juliette-Mathilde Emilie-Elisabeth PAULS, sans profession, épouse de Monsieur

Hubert-Charles-Paul-Gustave ORBAN, demeurant ensemble à Liège, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive en date du neuf novembre mil neuf cent quarante-trois dressé par Maître Lecocq notaire à Ixelles, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux du même mois, volume 454 numéro 15.

Ce bien appartenait à Madame ORBAN comme faisant partie des biens lui attribués dans un acte de partage intervenu entre elle et :

1) Madame Marie-Louise-Léona-Flora-Ghislaine GHEYSENS, sans profession, veuve de Monsieur Maurice-Louis PAULS, demeurant à Etterbeek ;

2) Madame Alice-Caroline-Léopoldine-Henriette PAULS, sans profession, veuve de Monsieur Louis-Anne van SONSBEECK demeurant à Etterbeek ;

3) Mademoiselle Marguerite-Léonie-Joséphine-Elisabeth PAULS sans profession demeurant à Etterbeek, acte dressé par Maître Lecocq, notaire à Ixelles, en date du dix-sept avril mil neuf cent quarante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf juillet suivant, volume 426 numéro 1.

Cet immeuble appartenait depuis plus de trente ans à Monsieur Henri-Jean PAULS (décédé le vingt-huit février mil neuf cent vingt-neuf) époux de dame Elisa-Marie CLYNANS (décédée le vingt novembre mil neuf cent trente-trois) père et mère de Madame PAULS-ORBAN, prénommée :

b) partie (numéro 4)

- par Monsieur Albert-Emile TESTAR et son épouse ----- Madame Marie-Jeanne VANDERNOOT, demeurant ensemble à Ixelles, de Monsieur Henri-Joseph FRANCOIS, boulanger-pâtissier et son épouse dame Fébronie-Marie VAN CRAEYNEST, demeurant ensemble à Ixelles, aux termes d'un acte de vente passé par devant Maître Lecocq notaire à Ixelles, le sept avril mil neuf cent cinquante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-et-un du même mois, volume 1130 numéro 20.

Monsieur et Madame FRANÇOIS-VAN CRAEYNEST en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Jacques-Jean-Flavien MAILLEBIAU, industriel, demeurant à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente reçu le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six par Maîtres Joseph Smeesters, notaire à Uccle, détenteur de la minute et son confrère Pierre Muylle, résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le trente novembre suivant, volume 630 numéro 13.

Monsieur Jacques MAILLEBIAU en était lui-même propriétaire pour lui avoir été attribué dans un acte de partage dressé par le notaire Hauchamps, ayant résidé à Ixelles, le trois novembre mil neuf cent trente-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux décembre suivant, volume 52 numéro 4 acte intervenu entre lui et sa soeur Madame Denise MAILLEBIAU, épouse de Monsieur Paul-Max ARGELLIEZ, à Istanbul (Turquie). //

Monsieur Albert TESTAR est décédé à Ixelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-cinq, intestat, et sa succession a été recueillie par sa veuve Madame Marie-Jeanne VANDERNOOT pour moitié en usufruit et par son fils Monsieur Louis-Jules TESTAR pour le surplus.

21°) L'immeuble côté anciennement rue du Conseil numéro 30, d'une contenance de quatre-vingts centiares par acte de Monsieur le Bourgmestre Janssens prénommé, du douze juin mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix juillet suivant volume 2688 numéro 9 de Madame Alice TUBEZ, veuve de Omer Alexandre CAUDRON, à Ixelles.

Anciennement le dit bien avait appartenu à Monsieur Henri WELLEKENS à Ixelles, aux termes d'une vente publique dont le procès-verbal avait été dressé par le notaire Maroy à Ixelles, le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Monsieur Henri WELLEKENS est décédé à Ixelles, le

L'immeuble provenait de la succession de la mère des renommés adame Gabrielle-Emilie-Jeanne Legros épouse de Monsieur Ernest Maillebiau, décédée Grasse (Alpes Maritimes) le vingt-six février mil neuf cent vingt-deux et dont ils étaient les seuls héritiers légaux.

trois juillet mil neuf cent onze et sa succession a été recueillie pour la totalité par son neveu Monsieur François WELLEKENS, aux termes du testament dicté au notaire Pierret à Ixelles du vingt-six mars mil huit cent nonante-cinq.

Monsieur François WELLEKENS prénommé est décédé à Etterbeek, le vingt décembre mil neuf cent trente-neuf laissant sa succession à son épouse survivante Madame Marie HANSSENS à concurrence d'un/quart en pleine propriété et un/quart en usufruit et le surplus à ses deux enfants étant Madame Elisa WELLEKENS épouse de Monsieur Emile VAN LEEMPUTTEN et Monsieur Guillaume WELLEKENS.

Madame Marie HANSSENS veuve de Monsieur François WELLEKENS est elle même décédée à Ixelles, le onze octobre mil neuf cent cinquante et sa succession a été recueillie par ses deux enfants Madame VAN LEEMPUTTEN et Monsieur Guillaume WELLEKENS prénommés, chacun pour une moitié.

Ces derniers ont vendu le bien à Madame Alice TUBEZ veuve de Monsieur Omer CAUDRON, aux termes d'un acte reçu par le notaire Coomans de Brachene à Aerschot le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois juillet suivant, volume 1163 numéro 3.

22°) L'immeuble côté anciennement rue du Conseil numéro 38, en vertu des jugements contradictoires prononcés par Monsieur le Juge de Paix du premier canton d'Ixelles des dix mars et six mai mil neuf cent soixante-six, ordonnant l'expropriation, au profit de la Commune d'Ixelles dudit immeuble à charge des propriétaires Monsieur Petrus LENS, propriétaire à Saint-Gilles et Madame Maria ROELANDTS, divorcée de Monsieur Petrus LENS prénommé à Vilvorde.

Les époux Petrus LENS et Maria ROELANDTS avaient acquis le bien en communauté par acte du notaire Grootjans à Grimbergen du dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux de Monsieur Joseph BOREUX à Etterbeek.

Originellement le bien appartenait à Madame Marie-Louise BOREUX à Ixelles pour l'avoir acquis suivant acte du notaire Brasseur à Bruxelles du vingt décembre mil neuf cent vingt-et-un, de Monsieur Eugène DRAELANTS. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Nerinckx à Bruxelles le trente décembre mil neuf cent quarante-trois, Madame Marie-Louise BOREUX a fait donation à Monsieur Joseph BOREUX prénommé de la nue propriété dudit bien.

Madame Marie-Louise BOREUX est décédée à Ixelles le vingt-neuf septembre mil neuf cent quarante-sept et par suite de ce décès, l'usufruit qu'elle s'était réservé sur le bien a cessé.

23°) L'immeuble côté anciennement rue Sans Souci numéro 19, contenant septante centiares par acte avenant devant le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze août suivant, volume 2694 numéro 4 de Mademoiselle Marguerite (Marie-Marguerite) COETS, sans profession à Ixelles.

Le bien appartenait originellement à Monsieur Charles-Joseph COETS, entrepreneur et son épouse Dame Camille VERLAINE, sans profession, demeurant à Ixelles, les constructions pour les avoir fait ériger et le terrain pour l'avoir acquis, sous une plus grande contenance aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par Maître Pierret, notaire à Ixelles, le dix-huit octobre mil huit cent nonante, transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux novembre suivant, volume 6389 numéro 21.

Monsieur Charles-Joseph COETS prénommé est décédé à Ixelles, le vingt-huit septembre mil neuf cent dix, laissant pour seuls héritiers légaux ses trois enfants : Monsieur Alfred COETS et Mesdemoiselles Angelina et Marguerite COETS, sous réserve des droits de moitié en usufruit revenant à son épouse survivante, Dame Camille VERLAINE, en vertu de la loi du vingt novembre mil huit cent nonante-six.

Madame Camille VERLAINE est, à son tour, décédée à Ixelles, le deux avril mil neuf cent treize, laissant pour seuls héritiers légaux, ses trois enfants déjà pré-nommés.

Monsieur Alfred COETS prénommé est ensuite décédé intestat à Ixelles, le six septembre mil neuf cent trente-sept, époux de Dame Louise-Emilie SIMON, avec laquelle il se trouvait marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître Crick, notaire à Bruxelles, le premier octobre mil neuf cent deux, laissant pour seuls héritiers légaux ses trois enfants, Messieurs Raymond, Max et Roger COETS.

Mais, aux termes d'un acte reçu par Maître Bourgeois, notaire ayant résidé à Ixelles, le vingt juin mil neuf cent trente-deux, Monsieur Alfred COETS a fait donation à son épouse survivante de l'universalité des biens composant sa succession, donation réduite à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

De ce qui précède, il résulte que le bien ci-dessus décrit appartenait avec d'autres :

1) à concurrence d'un tiers indivis à Mademoiselle Angelina COETS prénommée ;

2) à concurrence d'un tiers indivis à Mademoiselle Marguerite COETS prénommée ;

3) à concurrence d'un tiers indivis restant ensemble et conjointement à Madame Veuve Alfred COETS et à Messieurs Raymond, Max et Roger COETS prénommés.

Aux termes d'un acte de partage dressé par Maître Taymans, notaire à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent quarante-deux, le bien prédécrit a été attribué, avec d'autres, conjointement et indivisement à Mesdemoiselles Angelina et Marguerite COETS.

Mademoiselle Angelina COETS est décédée à Ixelles le neuf août mil neuf cent cinquante, sans laisser aucun héritier à réserve ascendant ni descendant.

Les seules dispositions de dernières volontés de

la défunte, sont celles contenues dans son testament olographe en date du quinze septembre mil neuf cent vingt-et-un, déposé au rang des minutes du notaire Delloye à Bruxelles, en date du trente août mil neuf cent cinquante, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de première Instance de Bruxelles du même jour et aux termes de quelles dispositions la défunte a institué pour sa légataire universelle, sa soeur Mademoiselle Marguerite COETS, qui a été envoyée en possession des biens de la succession de la défunte par ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de Première Instance de Bruxelles le quatorze septembre mil neuf cent cinquante.

24°) L'immeuble cõté anciennement rue Sans Souci numéro 17, d'une contenance de septante-trois centiares, par acte du Bourgmestre Janssens, en date du quatorze mars mil neuf cent soixante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois avril suivant, volume 2824 numéro 2 de Monsieur Josephus-Germanus BOOGAERTS, employé et son épouse Madame Cécilia-Caronina MEEUS, sans profession à Kessel-Lo.

Monsieur et Madame BOOGAERTS-MEEUS étaient propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis de :

1) Madame Jeanne-Herminie-Ida SWILLE, sans profession, épouse - ----- de Monsieur Jean MARCELIS, à Schaerbeek ;

2) Madame Marthe-Marie SWILLE, sans profession épouse assistée et autorisée de Monsieur William DE WETTER à Ixelles ;

3) Monsieur Jacques-Lucien SWILLE, tailleur à Ixelles ;

4) Monsieur Louis-Léon SWILLE, tailleur à Ixelles ;

5) Mademoiselle Micheline-Jeanne-Marthe SWILLE, sans profession à Ixelles, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par Maître Alfred Levie notaire à Schaerbeek, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au cinquième bureau des hypothèques

ques à Bruxelles, le dix-sept décembre suivant, volume 1606 numéro 27.

Primitivement, le bien ci-dessus appartenait à la communauté ayant existé entre Monsieur Nestor SWILLE et Madame Marie-Catherine SNEYERS, pour l'avoir acquis dans une vente publique faite à la requête de :

1) Madame Louise SIMON, veuve de Monsieur Alfred COETS à Ixelles ; 2) Monsieur Raymond COETS à Ixelles ; 3) Monsieur Max COETS à Bruxelles ; 4) Monsieur Roger COETS à Woluwé-Saint-Lambert, clôturée suivant procès-verbal d'adjudication définitive du ministère du notaire Théodore Taymans, ayant résidé à Bruxelles, du quatre février mil neuf cent quarante-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre avril suivant, volume 681 numéro 8.

Monsieur Nestor SWILLE et Madame Marie SNEYERS sont décédés à Ixelles, respectivement les vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-trois et neuf septembre mil neuf cent cinquante-quatre, intestat et laissant pour seuls héritiers réservataires leurs cinq enfants, les consorts Swille prénommés.

Madame Veuve Alfred COETS-SIMON et Messieurs Raymond, Max et Roger COETS prénommés étaient devenus propriétaires dudit bien en vertu de l'attribution qui leur en avait été faite suivant acte de partage reçu par Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent quarante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six juin suivant, volume 324 numéro 25 intervenu entre eux et Mademoiselle Angelina COETS et Mademoiselle Marguerite COETS à Ixelles.

Ces dernières en étaient propriétaires depuis plus de trente ans comme indiqué dans l'origine de propriété qui précède concernant l'immeuble rue Sans Souci, 19.

25°) Le surplus de l'immeuble susdécrit, ancien marché public appartient à la Commune d'Ixelles comme partie de plus grande contenance acquise par elle de Monsieur Alphonse JACQUELART, docteur en médecine et propriétaire à

à Bruxelles, suivant acte intervenu entre ce dernier et Monsieur Louis MACAU, Bourgmestre d'Ixelles, le quatorze février mil huit cent septante-sept, transcrit au bureau des Hypothèques de Bruxelles non divisé, le vingt-quatre février suivant, volume 4248 numéro 83.

3.- CONDITIONS SPECIALES FIGURANT DANS LES
TITRES DE PROPRIETE.-

La Commune d'Ixelles fait observer que les titres de propriétés susvantes contiennent les conditions spéciales ci-après littéralement reproduites :

1/ L'acte du quatorze février mil huit cent septante-sept :

"... 4°) Elle (Commune d'Ixelles) s'engage à construire sur le terrain vendu et qui restera affecté de l'inscription d'office, le marché public qu'elle a décrété.

"5°) Le mur séparant le bien vendu de la maison sise rue de la Tulipe et qui reste la propriété du vendeur sera mitoyen, mais seulement jusqu'à la hauteur de la clôture."

2/ Tous les autres titres de propriété susvantes, à l'exception du jugement du juge de paix du premier canton d'Ixelles, en date du six mai mil neuf cent soixante-six :

"Bien que la présente cession soit faite pour cause d'utilité publique, la comparante de seconde part (vendeur) renonce présentement et expressément au bénéfice de l'article vingt-trois de la loi du dix-sept avril mil huit cent trente-cinq qui consacre le droit du cédant à la rétrocession de toute la partie de l'immeuble cédé qui ne reçoit pas une destination d'utilité publique."

Par suite de la réunion des différents immeubles susdécrits formant l'ilot, objet des présentes, dans le patrimoine de la Commune d'Ixelles, cette dernière déclare mettre fin à toutes servitudes grevant les dits immeubles l'un au profit de l'autre, mais sans préjudice

aux droits des tiers propriétaires voisins.

Par le seul fait de la signature de leur acte, les acquéreurs d'une partie privative de l'immeuble dont question ci-avant, seront subrogés dans tous les droits et obligations de la Commune d'Ixelles, résultant des conditions spéciales et servitudes ci-avant reproduites et ce pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent aux biens prédécrits, et ce sans intervention de la Commune d'Ixelles ni recours contre elle.

4.- PLANS - CONSTRUCTION.-

La Commune d'Ixelles a l'intention de construire sur l'emplacement des biens prédécrits, un immeuble soumis au régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Elle a fait établir par les soins de Monsieur Michel BARBIER, architecte, demeurant à Ixelles, rue Darwin, 22, les plans des bâtiments à ériger.

Les dits plans ont été soumis aux services compétents en la matière.

Ces plans ont été approuvés par arrêté du Ministère des Travaux Publics du douze juillet mil neuf cent soixante-huit, dont photocopie restera ci-annexée.

La Commune d'Ixelles s'oblige à respecter les conditions imposées par les autorisations.

Les plans dont question ci-dessus, sont signés "ne varietur" par l'architecte, auteur des plans, les représentants de la Commune et le notaire soussigné.

Ils resteront ci-annexés.

La réalisation du complexe à ériger, pour cause d'utilité publique, a été décidée par le Conseil Communal d'Ixelles, en sa séance du vingt-deux février mil neuf cent soixante-huit, approuvée par la Députation Permanente de la Province de Brabant le dix mai mil neuf cent soixante-huit. Service 11 numéro 23.143/291 et confirmée par décision du même Conseil Communal, en date du dix-neuf mars mil neuf cent soixante-neuf. Un extrait de ces deux décisions restera ci-annexé.

C H A P I T R E D E U X . -

D I V I S I O N D E L ' I M M E U B L E . -

La Commune d'Ixelles, par l'organe de ses représentants, déclare placer l'immeuble prédécrit sous le régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Elle déclare diviser le dit immeuble sur base des plans ci-annexés, ainsi qu'il suit :

REMARQUE PREALABLE.-

Les parties communes du complexe à ériger seront réparties comme suit :

a) Les parties communes générales qui concernent l'ensemble du complexe.

b) Les parties communes "Tulipe" qui concernent l'ensemble du bloc "Tulipe" (niveaux parkings exceptés).

c) Les parties communes "Tulipes" spéciales, desservant les appartements (magasins exceptés).

d) Les parties communes "Conseil" qui concernent l'ensemble du bloc "Conseil". (les niveaux parkings exceptés).

e) Les parties communes "Conseil" spéciales, concernant les appartements et caves du bloc "Conseil" (Centre de santé excepté).

f) Les parties communes "parking" concernant les parties des niveaux sous-sols affectées au parcage des voitures (Centre de santé excepté), pour l'éventualité que la Commune d'Ixelles s'est réservée de vendre des emplacements de parking.

DESCRIPTION DES PLANS.-

LE PLAN NUMERO 45-A est le dessin du premier sous-sol (moins 1) de l'ensemble du complexe tandis que les plans numéros 56/2, 57/1, 58/1 et 59/1 sont le dessin détaillé des parties du même niveau. (Bloc "Tulipe" A et B et bloc "Conseil" C et D). Ø

On y remarque :

A/ Les parties communes générales ci-après, teintées en vert au plan ci-annexé, numéro 45/A.

Remarque :
Le plan numéro 45/A a du subir des modifications de disposition des caves et de leur accès et qu'il est figuré sur les plans de détail susdésignés.

Le local pour compteurs d'eau, le local pour détente des gaz.

B/ Les parties communes "Tulipe" ci-après :
teintées en vert au plan ci-annexé, numéro 45/A.

Deux cages d'escaliers, quatre ascenseurs avec leurs gaines, dégagements, local des compteurs gaz, chaufferie, trois locaux vide-ordures, un local pour compteurs électriques.

C/ Les parties communes "Conseil" spéciales,
ci-après, teintées en vert au plan ci-annexé, numéro 45/A.

Deux cages d'escaliers, deux ascenseurs avec leurs gaines, dégagements, quatre locaux vide-ordures, deux locaux pour compteurs électriques, chaufferie et un local pour compteurs gaz.

D/ Les parties communes "parking" ci-après, teintées en bleu au plan ci-annexé.

Rampe d'accès pour entrées et sorties du parking, cage d'escaliers et ascenseur avec gaine, aire de manoeuvre vers les sous-sols moins 2 à moins 5, vide sous-sol moins 2.

E/ Les parties privatives ci-après :

1) Se rattachant au Centre de Santé, propriété de la Commune d'Ixelles, teintées en rouge au plan n° 45/A.

Couloir et rampe d'accès vers les parkings, l'emplacement des parkings du Centre de Santé. La cabine à haute tension, laquelle devra servir à l'ensemble du complexe et ce à titre de servitude perpétuelle.

Dans le bloc "Conseil" :

Deux locaux pour réserve de médicaments, deux locaux pour archives, deux locaux pour réserve lingerie, la chaufferie du Centre, deux cages d'escaliers, deux ascenseurs avec leurs gaines, un local pour compteurs électriques

A l'ensemble des parties privatives formant le Centre de santé sont rattachés :

- treize mille deux cents/centmillièmes des parties communes générales.

2) Cinquante caves dans le bloc "Conseil" numérotées de un/c à cinquante/c, comprenant chacune :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- seize/cent millièmes des parties communes générales ;

- seize/vingt-six mille deux centièmes des parties communes "Conseil" ;

- seize/treize millièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

3) Quatre-vingts caves dans le bloc "Tulipe" numérotées de un/t à quatre-vingts/t, comprenant chacune :

a) en propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- vingt/cent millièmes des parties communes générales ;

- vingt/vingt-six mille deux centièmes des parties communes "Tulipe". ./.

LE PLAN NUMERO 46 est le dessin du deuxième sous-sol (moins 2) de l'ensemble du complexe.

On y remarque :

A/ Les parties communes "parking" ci-après :

Rampe d'accès et aires de manoeuvre vers la sortie et les niveaux inférieurs, ascenseur avec gaine, cage d'escaliers réservés aux parkings avec dégagement d'accès et entrée, deux locaux "archives", prises d'air, aéras, gaines d'air vicié.

B/ Les parties communes "Tulipe" spéciales, ci-après :

Deux cages d'escaliers, quatre ascenseurs avec leurs gaines (sans accès à ce niveau).

C/ Les parties communes "Conseil" spéciales, ci-après :

Deux cages d'escaliers, deux ascenseurs avec leurs gaines (sans accès à ce niveau) deux locaux pour machineries et fosse ascenseur.

. - vingt/
ingt-deux mil-
six cent
ixantièmes
parties
mmunes "Tu-
e" spécia-
s.

D/ Les parties privatives ci-après :

a) en propriété privative et exclusive :

Une station de lavage et graissage pour voitures, toute l'aire de plateau destinée au parquage et aux manoeuvres des voitures à l'exception des surfaces communes détaillées ci-dessus.

b) encopropriété et indivision forcée :

A l'ensemble des niveaux en sous-sol du complexe, à l'exception des parties communes générales et des parties communes "Conseil" et "Tulipe", ainsi que les parties privatives susdécrites (caves et centre de santé) il est attribué globalement :

- quarante-sept mille six cent/cent millièmes des parties communes générales.

- quarante-sept mille six cent/quarante-sept mille six centièmes des parties communes "parking".

La Commune d'Ixelles restera propriétaire des dits parkings, en se réservant toutefois la faculté de vendre divers emplacements de parking situés au niveau du cinquième sous-sol (moins 5).

LE PLAN NUMERO 47 est le dessin du troisième sous-sol (moins 3) de l'ensemble du complexe.

On y remarque :

A/ Les parties communes "parking" ci-après :

Rampe d'accès et aire de manoeuvre vers les niveaux supérieurs et inférieurs, cage d'escaliers et ascenseur avec gaine réservés aux parkings avec dégagements et entrée, deux locaux "archives", deux locaux "réserve" prises d'air, aéras, gaines d'air vicié.

B/ Les parties communes "tulipe" spéciales, ci-après :

Deux cages d'escaliers avec portes, quatre ascenseurs avec leurs gaines (sans accès à ce niveau).

C/ Les parties communes "Conseil" spéciales, ci-après :

Deux cages d'escaliers avec portes, deux ascen-

seurs avec leurs gaines (sans accès à ce niveau).

D/ Les parties privatives ci-après :

a) en propriété privative et exclusive :

Toute l'aire de ce plateau destinée au parquage et aux manoeuvres des voitures, à l'exception des surfaces communes détaillées ci-dessus.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quotités attribuées globalement au niveau parking du complexe comme indiqué ci-avant.

LE PLAN NUMERO 48 est le dessin du quatrième sous-sol (moins 4) de l'ensemble du complexe.

On y remarque :

A/ Les parties communes "parking" ci-après :

Rampe d'accès et aire de manoeuvre vers les niveaux supérieurs et inférieur, cage d'escaliers et ascenseur avec gaine réservés aux parkings avec dégagements et entrée, deux locaux "archives", deux locaux "réserve", prises d'air, aéras, gaines d'air vicié.

B/ Les parties communes "Tulipe" spéciales, ci-

Deux cages d'escaliers avec portes, quatre ascenseurs avec leurs gaines (sans accès à ce niveau).

C/ Les parties communes "Conseil" spéciales, ci-après :

Deux cages d'escaliers avec portes, deux ascenseurs avec leurs gaines (sans accès à ce niveau).

D/ Les parties privatives ci-après :

a) en propriété privative et exclusive :

Toute l'aire de ce plateau destinée au parquage et aux manoeuvres des voitures à l'exception des surfaces communes détaillées ci-dessus.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quotités attribuées globalement au niveau parking du complexe comme indiqué ci-avant.

LE PLAN NUMERO 49/A est le dessin du cinquième sous-sol (moins 5) de l'ensemble du complexe.

A/ Les parties communes "parking" ci-après :

Rampe d'accès et aire de manoeuvre vers les plateaux supérieurs, la cage d'escaliers et l'ascenseur avec sa gaine réservés aux parkings, avec dégagement d'accès et entrée, le local pour la machinerie de cet ascenseur, deux locaux "archives", deux locaux "réserve", prises d'air, aëras, gaines d'air vicié.

B/ Les parties communes "Tulipe" spéciales, ci-après :

Deux escaliers avec leurs portes, quatre ascenseurs avec leurs gaines (avec accès à ce niveau) avec portes et deux sas.

C/ Les parties communes "Conseil" spéciales, ci-après :

Deux cages d'escaliers, deux ascenseurs avec leurs gaines (avec accès à ce niveau) avec portes et sas.

D/ Les parties privatives ci-après :

a) en propriété privative et exclusive :

Toute l'aire de ce plateau destinée au parquage et aux manoeuvres des voitures à l'exception des surfaces communes détaillées ci-dessus.

b) en copropriété et indivision forcée :

Les quotités attribuées globalement au niveau parking du complexe comme indiqué ci-avant.

REMARQUE.-

Dans l'éventualité ou des emplacements de parking seraient vendus comme indiqué ci-avant, ces emplacements seraient déterminés et numérotés sur place par des traits et chiffres de couleur, de même que sur un plan à dresser par l'architecte prénommé, à annexer à l'acte de vente.

Les quotités dans les parties communes attribuées à chaque emplacement de parking seraient les suivantes :

- quatre-vingts/cent millièmes dans les parties communes générales ;

- quatre-vingts/quarante-sept mille six centièmes des parties communes "parking".

LE PLAN numéro 44/2 est le dessin du rez-de-chaussée de l'ensemble du complexe, tandis que les plans numéros 72/2, 73/1, 60/1, 70/1 sont le dessin détaillé de partie du même niveau (bloc "Tulipe" A et B et bloc "Conseil" C et D).

On y remarque :

Outre les parties communes générales,

A/ Les parties communes "Tulipes" spéciales, ci-après, teintées en vert au plan ci-annexé.

Deux allées d'accès vers la rue de la Tulipe, deux entrées vers les appartements avec chacune hall, dégagement vers ascenseurs et escaliers, deux double cages d'ascenseurs, deux sas avec cages d'escaliers, la conciergerie comprenant : Un hall, un living, deux chambres, une cuisine, une salle de bain, dégagements et water-closet.

Deux locaux vide-ordures, le trottoir en façade arrière.

B/ Les parties communes "Conseil" spéciales, ci-après, teintées en vert au plan ci-annexé.

Deux allées d'accès vers la rue du Conseil, deux entrées vers les appartements avec chacune, hall, dégagement vers ascenseurs et escaliers, deux ascenseurs avec leurs gaines, deux sas, deux escaliers, une conciergerie comprenant :

Un hall, une cuisine, un living, une chambre, une salle de bain, un water-closet.

C/ Les parties communes "parking" ci-après, teintées en bleu au plan ci-annexé.

Une entrée carrossable à l'angle de la rue de la Tulipe et de la rue Sans Souci, avec rampe vers les niveaux "parking" servant également d'entrée aux parkings du Centre de santé, l'emplacement du trottoir rue de la Tulipe réservé aux bornes de débit d'essence, une entrée à l'arrière du bloc "Tulipe" avec dégagement, escalier et ascenseur vers les sous-sols, le tout avec accès par le jardin public intérieur, gaines d'air vicié.

REMARQUE.-

La Commune d'Ixelles s'est réservée la propriété privative du jardin public avec aire de jeux, situé entre le bloc "Tulipe" et le bloc "Conseil", de même que les jardinets et plantations prévus aux plans, aux abords des bâtiments à ériger. Ils sont rattachés au Centre de Santé et au parking. Ces jardins et jardinets seront aménagés et entretenus aux frais de la Commune.

Quant à l'allée carrossable qui reliera la rue Sans Souci à la rue de la Crêche et qui doit servir d'accès au Centre de santé, elle restera la propriété privative de la Commune et rattachée au Centre de santé.

D/ Les parties privatives ci-après :

I.- DANS LE BLOC "TULIPE".-

1/ Le magasin numéro 1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin avec un local sanitaire, un escalier circulaire donnant accès au premier sous-sol.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq cent quarante/centmillièmes des parties communes générales ;

- cinq cent quarante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

2/ Le magasin numéro 2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin, un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq cent dix/centmillièmes des parties communes générales ;

- cinq cent dix/vingt-six mille deux centièmes des parties communes "Tulipe".

3/ Le magasin numéro 3, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin avec un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- deux cent nonante/centmillièmes des parties communes générales ;

- deux cent nonante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

4/ Le magasin numéro 4, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin avec un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent cinquante/centmillièmes des parties communes générales ;

- trois cent cinquante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

5/ Le magasin numéro 5, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin et un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent septante/centmillièmes des parties communes générales ,

- trois cent septante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

6/ Le magasin numéro 6, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin et un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quatre cent trente/centmillièmes des parties communes générales ;

- quatre cent trente/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

7/ Le magasin numéro 7, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin et un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq cent dix/centmillièmes des parties communes générales ;

- cinq cent dix/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

8/ Le magasin numéro 8, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

Le magasin et un local sanitaire.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cinq cent quarante/centmillièmes des parties communes générales ,

- cinq cent quarante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

II.- DANS LE BLOC "CONSEIL".-

Les parties privatives ci-après :

Se rattachant au Centre de santé, propriété de la Commune d'Ixelles, teintées en rouge au plan ci-annexé.

Allée carrossable reliant la rue de la Crêche à la rue Sans Souci, entrée du Centre vers le jardin intérieur, hall avec loge pour huissier, deux dégagements, deux salles d'attente visiteurs, deux cages d'escaliers vers les sous-sols et les étages, deux ascenseurs avec leurs gaines, deux locaux sanitaires (hommes et dames) deux locaux pour voitures d'enfants,

La conciergerie du Centre, comprenant : —

Hall, living, cuisine, water-closet, lavabo, trois chambres, dégagements, salle de bains et water-closet.

Salle de repos ou réunion, un local avec cabines douches, vestiaires, un réfectoire, une cuisine, un dégagement avec water closet et lavabo.

A l'ensemble des parties du bloc "Conseil, affectées au Centre de santé et se situant aux sous-sols, au niveau du rez-de-chaussée, du premier et du deuxième étages, il se rattache :

En copropriété et indivision forcée :

- treize mille deux cents/centmillièmes des parties communes générales dont le terrain.

- treize mille deux cents/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

LE PLAN NUMERO 41, est le dessin d'un étage courant "appartements", tandis que les plans numéros 65/2 et 83/1 sont le dessin détaillé des étages un à neuf, dans le bloc "Tulipe".

Et que les plans numéros 55/1, 74/1 sont le dessin du premier étage dans le bloc "Conseil", les plans numéros 61/1 et 75/1 sont le dessin détaillé du deuxième étage dans le bloc "Conseil" et les plans numéros 54/2 et 82/1 sont le dessin détaillé des étages trois à sept dans le même bloc.

On y remarque :

I.- DANS LE BLOC "TULIPE".-

A chacun des étages un à neuf, les parties communes "Tulipes" spéciales ci-après :

teintées en vert au plan ci-annexé.

Deux paliers, quatre ascenseurs avec leur gaines, deux escaliers avec leurs cages, et sas d'entrée.

Les parties privatives ci-après :

Huit appartements ou studios de type A, B, C, D, E, F, G, H, qui porteront les numéros suivants :

Ceux du premier étage : TA/1, TB/1, TC/1, TD/1, et coetera ;

Ceux du deuxième étage : TA/2, TB/2, TC/2, TD/2 et coetera, et ainsi de suite jusque et y compris le neuvième étage.

1/ Les studios du type A, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water-closet, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt/centmillièmes des parties communes générales ;

- cent vingt/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

- cent vingt/vingt-deux mille six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales.

2/ Les appartements du type B, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, un hall de nuit, deux chambres et une salle de bains,

une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cents/centmillièmes des parties communes générales ;

- trois cents/vingt-deux mille six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales ;

- trois cents/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

3/ Les appartements du type C, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet un hall de nuit, trois chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent septante/centmillièmes des parties communes générales ,

- trois cent septante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

- trois cent septante/vingt-deux millè six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales ;

4/ Les appartements du type D, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, une salle de bains, trois chambres, deux terrasses.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre-vingts/centmillièmes des parties communes générales ;

- trois cent quatre-vingts/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe" ;

- trois cent quatre-vingts/vingt-deux millè six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales.

5/ Les studios du type E, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt/centmillièmes des parties communes générales ;

- cent vingt/vingt-six mille deux centièmes des parties communes "Tulipe".

- cent vingt/vingt-deux mille six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales.

6/ Les appartements du type F, comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cents/centmillièmes des parties communes générales ;

- trois cents/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

- trois cents/vingt-deux mille six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales.

7/ Les appartements du type G, comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet un hall de nuit, trois chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent septante/centmillièmes des parties communes générales.

- trois cent septante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Tulipe".

- trois cent septante/vingt-deux mille six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales.

8/ Les appartements du type H, comprenant chacun

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet une salle de bains, trois chambres, deux terrasses.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent quatre-vingts/centmillièmes des parties communes générales.

- trois cent quatre-vingts/vingt-six mille deux-centièmes des parties communes "Tulipe".

- trois cent quatre-vingts/vingt-deux mille six cent soixantièmes des parties communes "Tulipe" spéciales.

II.- DANS LE BLOC CONSEIL.-

Aux premiers et deuxième étages, les parties communes "Conseil" spéciales ci-après :

teintées en vert au plan ci-annexé.

Deux cages d'escaliers, deux ascenseurs avec leurs gaines desservant les étages trois à sept.

Les parties privatives ci-après :

Le surplus de ces deux niveaux aménagés conformément aux plans numéros 55/1 et 74/1 pour le premier étage et 6 1/1 et 75/1 pour le deuxième étage, affectés au Centre de santé, qui sera la propriété de la Commune d'Ixelles.

En copropriété et indivision forcée :

Les quotités dans les parties communes générales et parties communes "Conseil" déterminées globalement pour l'ensemble du Centre de santé, comme indiqué ci-avant.

Pour chacun des étages numéros trois à sept, les parties communes "Conseil" spéciales ci-après :

teintées en vert au plan ci-annexé.

Deux paliers, deux cages d'ascenseurs avec leurs gaines, deux cages d'escaliers avec sas.

Les parties privatives ci-après :

A chacun des dits étages, huit appartements ou studios de type A, B, C, D, E, F, G, H qui porteront les numéros suivants :

Ceux du troisième étage : CA/3, CB/3, CC/3, et coetera ;

Ceux du quatrième étage : CA/4, CB/4, CC/4 et coetera et ainsi de suite jusque et y compris le septième étage.

1/ Les studios du type A, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un studio, une salle de bains, une cuisine, un water closet, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt/centmillièmes des parties communes générales.

- cent vingt/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- cent vingt/treize millièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

2/ Les appartements du type B, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall avec dégagement, un living, une cuisine, un water closet, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent dix/centmillièmes des parties communes générales.

- trois cent dix/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- trois cent dix/treizemillièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

3/ Les appartements du type C, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent nonante/centmillièmes des parties communes générales.

- trois cent nonante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- trois cent nonante/treizemillièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

4/ Les appartements du type D, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, une salle de bains, trois chambres, deux terrasses.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quatre cents/centmillièmes des parties communes générales.

- quatre cents/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- quatre cents/treizemillièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

5/ Les studios du type E, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un studio, une salle de bains, une cuisine, un water closet, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- cent vingt/centmillièmes des parties communes générales.

- cent vingt/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- cent vingt/treizemillièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

6/ Les appartements du type F, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, dégagement, un water closet, un hall de nuit, deux chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent dix/centmillièmes des parties communes générales.

- trois cent dix/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- trois cent dix/treizemillièmes des parties communes "Conseil"spéciales.

7/ Les appartements du type G, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet, un hall de nuit, trois chambres, une salle de bains, une terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent nonante/centmillièmes des parties communes générales.

- trois cent nonante/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- trois cent nonante/treizemillièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

8/ Les appartements du type H, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

Un hall, un living, une cuisine, un water closet une salle de bains, trois chambres, deux terrasses.

b) en copropriété et indivision forcée :

- quatre cents/centmillièmes des parties communes générales.

- quatre cents/vingt-six mille deuxcentièmes des parties communes "Conseil".

- quatre cents/treizemillièmes des parties communes "Conseil" spéciales.

LE PLAN NUMERO 88 est le dessin de l'étage "technique", du bloc "Conseil".

On y remarque :

Les parties communes "Conseil" spéciales suivantes :

Deux cages d'escaliers, deux locaux pour machinerie des ascenseurs, deux locaux pour ventilation , deux paliers, un séchoir.

Remarque : ce séchoir sera uniquement accessible pour les propriétaires et occupants des appartements et studios du bloc "Conseil" et dans le seul but d'y fai-

re sécher du linge.

Il ne pourra rien y être déposé ni entreposé.

LE PLAN NUMERO 92 :

est le dessin de l'étage "technique" du bloc "Tulipe".

On y remarque :

Les parties communes "Tulipe" spéciales suivantes :

Deux cages d'escaliers, deux dégagements, deux locaux pour machinerie d'ascenseurs, un local de ventilation, un séchoir.

Au sujet de ce séchoir, la remarque faite ci-avant pour celui du bloc "Conseil" est d'application ici.

LES PLANS NUMEROS 11/1, 12/1, 22/1, 23/1, 24/1, sont les plans des façades.

LE PLAN NUMERO 50/1 :

est le dessin d'une coupe longitudinale du complexe.

On y remarque notamment, teintées en rouge, les parties réservées au Centre de Santé, les parties teintées en bleu représentant les niveaux de parking dont la propriété est réservée à la Commune d'Ixelles.

Les autres plans ci-dessus mentionnés ne demandent aucun commentaire.

O B S E R V A T I O N S.-

1°) DIVISION - RESERVE MODIFICATIONS - PLANS.-

Il résulte de ce qui précède que l'immeuble est composé des parties privatives qui sont la propriété privative et exclusive de leur propriétaire et des parties communes accessoires des parties privatives, dont la propriété appartient en indivision forcée à tous les copropriétaires, chacun pour une fraction et attribuées aux locaux privatifs, comme déterminé ci-dessus.

La quote-part de chacun des copropriétaires de locaux privatifs dans les diverses parties communes, terrain compris, est exprimée comme déjà mentionné, en cent-millièmes, pour les parties communes générales à tout le complexe, y compris le terrain.

En vingt-six mille deuxcentièmes pour les parties communes "Tulipe".

En vingt-deux mille six cent soixantièmes pour les parties communes "Tulipe" spéciales.

En vingt-six mille deuxcentièmes pour les parties communes "Conseil".

En treize millièmes pour les parties communes "Conseil" spéciales.

En quarante-sept mille six centièmes pour les parties communes "parking".

Elles forment un total de cent mille/centmillièmes pour l'ensemble du complexe.

Le nombre des centmillièmes ainsi possédés par chacun des copropriétaires, fixe sa contribution dans les charges communes générales.

Tandis que le nombre de quotités attribuées à chacun des copropriétaires dans les parties communes spéciales fixe sa contribution dans les charges se rapportant à des parties déterminées du complexe, savoir :

Les parties communes "Tulipe" concernent les charges de l'ensemble du bloc "Tulipe" (parkings exceptés)

Les parties communes "Tulipe" spéciales concernent les charges du même bloc (parkings et magasins exceptés).

Les parties communes "Conseil" concernent l'ensemble du bloc "Conseil" (parkings exceptés).

Les parties communes "Conseil" spéciales concernent les charges du même bloc (parkings et Centre de santé exceptés).

Les parties communes "parking" concernent les charges des parties des niveaux sous-sols affectées au parcage des voitures (Centre de santé excepté).

Ces quotités sont déterminées tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs, que par leur valeur.

Elles doivent être acceptées et s'imposent à tous les copropriétaires.

La Commune d'Ixelles, comparante, se réserve le droit de diviser autrement que ci-dessus un ou plusieurs étages, si elle le juge utile pour la vente, sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Il est toutefois entendu que les quotités indivises initiales qui ont été attribuées ci-dessus aux parties privatives formant l'ensemble d'un étage, ne subiront aucun changement par étage la quotité indivise afférente à la partie vendue suivant de nouveaux plans qui seraient établis sera fixée au moment de la vente et uniquement dans l'acte de vente.

Il est convenu que l'architecte peut, au cours de la construction, apporter aux plans les modifications nécessaires pour assurer un travail conforme aux règles de l'art.

Les cotes figurant aux plans ne sont données qu'à titre de renseignement ; elles n'engagent pas le constructeur et une différence éventuelle, même excédant cinq pour cent ne pourra jamais servir de prétexte à une action

en résolution, ni à une indemnité quelconque.

La propriété privative d'une cave ne pourra jamais être détenue par quelqu'un d'autre qu'un propriétaire de studio, appartement ou magasin dans l'immeuble ; il en résulte que le propriétaire d'une cave lui-même propriétaire d'un appartement, studio ou magasin, ne pourra revendre cette cave qu'à un autre propriétaire de studio, appartement ou magasin dans l'immeuble.

2°) ETAT DESCRIPTIF. -

La Commune d'Ixelles a fait établir une description des travaux à effectuer et des matériaux à employer pour les parties communes et privatives.

Un exemplaire de cette description restera ci-annexé.

La Commune d'Ixelles, venderesse, pourra remplacer certains matériaux par des matériaux similaires, mais à la condition expresse que le coût des matériaux employés par elle en remplacement ne soit pas inférieur à celui des matériaux prévus, ce dont elle devra justifier.

3°) TOITURE. -

Les toitures de l'immeuble sont formées de terrasses.

La toiture n'est pas accessible si ce n'est pour la réparation et pour l'entretien des parties communes qui y débouchent ou s'y trouvent, notamment les têtes des cheminées et les débouchés des ventilations, et coetera.

4°) RESERVE MITOYENNETES. -

Les mitoyennetés qui seraient à acquérir le seront aux frais de la Commune.

Par contre, la Commune d'Ixelles se réserve le droit de mitoyenneté des murs et pignons ou de clôture qu'elle fera édifier sur les limites séparatives du terrain, partie commune de l'immeuble d'avec les fonds voisins.

Cette réserve a uniquement pour but de lui permettre de toucher, sur sa seule quittance, à son profit

exclusif, les indemnités qui pourraient être dues par les constructeurs voisins qui voudraient ou devraient acquérir les mitoyennetés à raison de l'usage qu'ils en feront.

La Commune d'Ixelles pourra faire procéder au mesurage ou cubage de ces murs, procéder à leur estimation, faire dresser le procès-verbal, le faire enregistrer et donner quittance de l'indemnité.

Si, pour une raison quelconque, l'intervention des copropriétaires était de nature à faciliter cette opération, ils devront, à première réquisition, même par simple lettre, prêter immédiatement et gracieusement leur concours à peine de dommages-intérêts.

Le fait par la Commune d'Ixelles de conserver le droit réel de mitoyenneté de ces murs ne pourra aucunement l'obliger à intervenir dans les frais de réparation, de couverture ou de protection de ces murs ni entraîner pour elle de quelque responsabilité.

5°) SERVITUDES CONVENTIONNELLES ET PAR DESTINATION DE PERE DE FAMILLE.-

La construction de l'immeuble, objet du présent acte, peut amener l'existence d'un état de choses entre les divers fonds privatifs qui le composent, qui eut constitué une servitude si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers ; elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille, consacrées par les articles six cent nonante-deux et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre ;
- des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égouts, et coetera ;
- du passage de canalisations et conduites de toute nature (eau, gaz et électricité, téléphone, antenne, air vicié, et coetera) ;

- et, de façon générale, de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes que révéleront les plans ou leur exécution au fur et à mesure de la construction des bâtiments ou encore à l'usage des lieux.

C H A P I T R E T R O I S . -
CONTRATS D E V E N T E E T D ' E N T R E P R I S E . -

1. - NATURE DES CONTRATS A INTERVENIR POUR DEVENIR PROPRIETAIRE D'UNE PARTIE PRIVATIVE. -

L'amateur désireux d'être propriétaire d'une partie privative, doit conclure avec la Commune d'Ixelles comparante, les contrats suivants :

A/ Soit une vente ayant pour objet le bien vendu, clé sur porte, et dans ce cas, il s'agira d'une vente pour le tout.

B/ Soit une vente portant uniquement sur l'élément privatif juridiquement existant sans le parachèvement privatif et un contrat d'entreprise pour ce parachèvement privatif.

Si ce parachèvement privatif est déjà entamé, une vente du bien tel qu'il existe au moment de la signature de la convention et un contrat d'entreprise pour le parachèvement privatif à effectuer.

La vente se fera sous la garantie ordinaire de droit, les biens étant vendus pour francs, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires avec les servitudes actives et passives et tous les droits et obligations résultant du présent acte de base avec ses annexes, sans garantie concernant la contenance superficielle du terrain, la différence en plus ou en moins s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur et ne donnera lieu à aucune répétition.

Pour ce qui concerne le parachèvement privatif, la Commune d'Ixelles prend la qualité d'entrepreneur gé-

néral de ce parachèvement, soit pour son intégralité, soit pour ce qui reste à exécuter lors de chaque vente.

Les frais de vente, lesquels sauf stipulation contraire, seront à charge de l'acquéreur, comprennent actuellement :

a) droits d'enregistrement au profit de l'Etat : actuellement douze et demi pour cent sur la partie du prix et des charges qui en font partie, se rapportant à l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve au jour de la réalisation de l'acte authentique de vente.

b) timbres de la minute, de la grosse et de l'expédition, les droits de rôles, frais de transcription au bureau des hypothèques et de l'inscription d'office et autres de conservation fixés pour provision à deux mille cinq cents francs.

c) les honoraires du notaire suivant le tarif légal.

d) la taxe sur les contrats d'entreprise dans la mesure où la vente porte sur les constructions encore à ériger le jour où la vente a été conclue.

2.- PAIEMENTS DES PRIX.-

Le montant des prix de la quotité du terrain, de la quotité des parties communes et le prix du parachèvement privatif additionnés formeront le montant total des sommes à payer par l'acquéreur et maître de l'ouvrage à la Commune d'Ixelles.

Le montant total doit être payé par l'acquéreur et maître de l'ouvrage suivant les modalités fixées par la Commune d'Ixelles.

Toutes sommes devront être payées franches et exemptes de toutes retenues et d'impôts mis ou à mettre, en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, par versements au compte ouvert au nom de la Commune d'Ixelles

L'acquéreur et maître de l'ouvrage sera avisé, par écrit, huit jours à l'avance au moins, de la date du

paiement à faire par lui.

Les obligations contractées par les acquéreurs et maîtres de l'ouvrage sont solidaires et indivisibles entre eux, s'ils sont à plusieurs pour le même objet ; elles seront solidaires et indivisibles pour leurs héritiers et ayants cause.

Toute somme non payée à son échéance sera à partir de celle-ci, productive, de plein droit et sans mise en demeure, par la seule échéance de son terme, d'un intérêt net de tous impôts mis ou à mettre, au taux de huit francs cinquante centimes pour cent l'an, depuis l'échéance jusqu'au paiement.

En outre, après un commandement resté infructueux durant trente jours, tout le montant du prix de vente et du prix de l'entreprise restant dû au moment du commandement, sera de plein droit exigible et productif d'intérêts, nets de tous impôts mis ou à mettre, au taux de huit francs cinquante centimes pour cent l'an, depuis le commandement jusqu'au paiement.

Cette exigibilité sera acquise même si les travaux ne sont pas arrivés au stade prévu pour rendre les paiements exigibles.

La raison en est que, dans un immeuble divisé selon le régime de la copropriété, le défaut de paiement doit être sanctionné sévèrement, la carence dans les paiements risque de nuire à la collectivité en mettant la personne qui a pris l'initiative de l'opération dans des difficultés de trésorerie, la mettant dans l'impossibilité de régler régulièrement les entrepreneurs et les fournisseurs ce qui peut donner lieu soit à l'arrêt des travaux, soit au retard dans leur exécution.

Pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, Monsieur le Conservateur des Hypothèques, prendra, comme de droit, et sauf dispense expresse de la Commune d'Ixelles, inscription d'office au profit de la Commune, ce qui lui conservera le privilège, l'hypothèque et l'action résolutoire.

Le maître de l'ouvrage ne pourra aliéner ni hypothéquer son bien avant d'avoir réglé intégralement le prix de vente et le prix de l'entreprise.

Toutefois, si le maître de l'ouvrage était obligé pour régler son prix, de recourir à un emprunt, la Commune d'Ixelles pourra renoncer, au profit du créancier à son privilège et à son action résolutoire et à lui céder son rang d'inscription, mais à la condition expresse que :

1) le montant des fonds empruntés soit suffisant pour permettre à l'acquéreur de payer intégralement les prix et frais de son acquisition et contrat d'entreprise.

2) le bailleur de fonds accepte la délégation donnée par l'acquéreur au profit de la Commune sur le montant emprunté, de manière telle que les fonds soient remis à cette dernière directement par le bailleur de fonds au moment des échéances des prix.

En cas de défaut de paiement et après un commandement resté infructueux durant trente jours, la Commune d'Ixelles aura le droit, soit de demander la résolution des contrats de vente et d'entreprise avec dommages-intérêts, soit de poursuivre l'exécution par toutes voies de droit et notamment la vente sur voie parée des biens vendus.

La Commune d'Ixelles aura également dans ce cas le droit de faire vendre tous biens meubles et immeubles de l'acquéreur, sans devoir justifier l'insuffisance de la valeur du bien hypothéqué et ce, par dérogation aux dispositions des articles quatre, six et sept de la loi du quinze août mil huit cent cinquante-quatre sur l'expropriation forcée et cela simultanément ou non avec la vente sur voie parée ou sur saisie du bien hypothéqué.

3.- CLAUSE INDEX.-

Les prix de vente et du contrat d'entreprise seront fixés compte tenu du prix de la main d'oeuvre, des matériaux et des taxes en vigueur à la date de signature

du compromis de vente.

Eu égard à la majoration possible de ces éléments ou de l'un d'eux, il est stipulé que le prix de la construction sera augmenté proportionnellement à toute hausse de salaires, de matériaux ou des taxes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Cet ajustement des prix se fera selon les formules ci-après, sauf pour les taxes qui feront l'objet de décomptes séparés :

a) pour les tranches de travaux de construction du gros oeuvre ;

$$p^x = P_x \left(0,55 \frac{S_x}{s} + 0,45 \frac{I_{x-1}}{i} \right)$$

dans laquelle :

p^x = le montant rajusté de la xème tranche de paiement exigible.

P_x = le montant initial de la xème tranche de paiement exigible.

s = le terme "salaires" à la date de signature du compromis de vente ; ce terme est basé sur le salaire horaire moyen fixé et publié par la Commission paritaire Nationale de l'Industrie de la Construction pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier, et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances.

S_x = le terme "salaires" défini comme ci-dessus et en vigueur lors de l'exigibilité de la xème tranche de paiement.

i = le terme "matériaux" du mois précédent celui de la date de signature du compromis de vente, ce terme est basé sur l'index des prix des matériaux de construction et publié par le Ministère des Travaux Publics.

I_{x-1} = le terme "matériaux" en vigueur le mois précédant celui de l'exigibilité de la xème tranche de paiement.

b) pour les tranches de travaux de parachèvement :

$$p_x = P_x \left(0,65 \frac{S_x}{s} + 0,35 \frac{I_{x-1}}{i} \right)$$

dans laquelle les termes ont les mêmes définitions que sous a) ci-dessus.

Pour l'application de ces formules, il est stipulé que les tranches "Gros oeuvre" et "Parachèvement" représentent chacune forfaitairement cinquante pour cent du montant total des sommes à payer par l'acquéreur et maître de l'ouvrage.

4.- DUREE DES TRAVAUX - RETARD - CAS FORTUIT - FORCE MAJEURE.-

La durée des travaux et, par conséquent, le délai d'achèvement de la partie privative vendue sera fixé dans chaque contrat particulier.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, parmi lesquels conventionnellement la grève, un lock-out, la guerre, les troubles politiques ou sociaux, les pluies persistantes, les gelées et autres événements indépendants de la Commune d'Ixelles, le délai d'achèvement sera reculé du nombre de jours perdus par suite de ces événements ou circonstances.

Les délais fixés à l'acte de vente ou aux autres documents annexés sont censés avoir été respectés, lorsqu'avant leur expiration, le maître de l'ouvrage a pris possession ou a réceptionné les parties privatives.

L'occupation de l'immeuble et le paiement ne pourront être retardés par le maître de l'ouvrage, sous prétexte de malfaçon ou inexécution que dans le cas où celles-ci empêcheraient effectivement l'occupation et l'usage de l'immeuble.

5.- RECEPTIONS.-

Il y aura lieu de remarquer que l'immeuble est composé de deux éléments bien distincts.

L'un de ces éléments est privatif, il ne concerne que la Commune d'Ixelles d'une part et d'autre part, les propriétaires de l'élément privatif. La livraison agrégation de l'élément privatif se fera exclusivement entre la Commune d'Ixelles et le propriétaire de l'élément privatif.

L'autre élément est collectif, il s'agit des parties communes des constructions et des appareils communs.

Dans les quinze jours de la sommation qui leur en sera faite par écrit, les copropriétaires devront notifier par lettre recommandée, à la Commune d'Ixelles, l'identité du délégué commun qu'ils désignent pour la réception des parties communes.

A défaut d'avoir fait dans le dit délai cette notification, pour quelque motif que ce soit, ou à défaut pour le délégué nommé de se mettre à la disposition de la Commune d'Ixelles, dans les quinze jours qui suivent, pour procéder à la réception, la Commune pourra faire procéder à la réception, irrévocablement au nom de tous les copropriétaires, par la personne qui serait désignée à sa requête, soit par le Président du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement, soit par le Président ou un des Vice-Présidents de l'A B E X (Association Belge des Experts).

Le procès-verbal de réception ainsi établi sera opposable à tous les copropriétaires, sans autre formalité.

Qu'il s'agisse de livraison d'un élément privatif ou des parties communes, il sera procédé comme suit :

Dès l'achèvement de l'ouvrage, la Commune d'Ixelles en avisera l'acquéreur ou le plus âgé des copropriétaires ; ce dernier convoquera les copropriétaires à une assemblée générale ayant pour ordre du jour de désigner le délégué chargé d'agréer les parties communes et de lui donner les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Il sera ensuite procédé à la livraison. Il sera dressé procès-verbal en double exemplaire ; chacun des exemplaires sera signé par la Commune d'Ixelles et par le propriétaire s'il s'agit d'un élément privatif ou par le délégué des copropriétaires s'il s'agit des parties communes.

La Commune d'Ixelles, le propriétaire ou le délégué des copropriétaires recevront chacun un exemplaire de ce procès-verbal.

S'il résulte du procès-verbal que l'oeuvre est conforme, l'agrération sera définitive.

Si, au contraire, il y a des réserves, elles seront libellées clairement et le nécessaire devra être fait immédiatement pour mettre l'ouvrage en état nécessaire pour qu'il puisse être agréé. Dès que ces travaux de redressement auront été exécutés, la réception sera définitive. Le fait de l'exécution des retouches ou des travaux de redressement sera établi par l'architecte ou par l'ingénieur-conseil en ce qui concerne le chauffage et les ascenseurs.

La prise de possession d'une partie privative avant la réception, comme il est dit ci-dessus, vaut également comme réception définitive de ces parties privatives.

Les contestations relatives à la réception, qui portent sur le parachèvement ou sur des malfaçons qui ne pourraient mettre obstacle à l'occupation et à l'usage de l'immeuble, ne peuvent être invoquées pour retarder le paiement.

Le seul fait de la signature de l'acte d'achat apporte de plein droit agrération et acceptation des travaux exécutés au jour de l'acte de vente.

6.- PRISE EN CHARGE.-

Les frais de communauté seront supportés par chaque propriétaire dont la partie privative se trouve achevée et prête à être occupée.

Le fait que le propriétaire d'une partie privative ne l'occupe pas ou qu'il ne trouve pas de locataire, ne le dispense pas de supporter la quote-part lui incombant dans les frais de communauté ou de gérance.

C H A P I T R E Q U A T R E.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

La Commune d'Ixelles a fait établir un règlement général de copropriété, destiné à régir l'immeuble dont il est traité au présent acte.

Ce règlement général de copropriété fait partie intégrante du présent acte de base avec lequel il sera transcrit au bureau des hypothèques compétent.

Il comporte deux parties : le statut réel et le règlement d'ordre intérieur.

Le statut réel ne peut être modifié que par l'assemblée générale de tous les copropriétaires sans distinction, statuant à l'unanimité, des cent mille voix attachées à l'ensemble des propriétés privatives constituant l'immeuble.

Les modifications au statut réel doivent être constatées par acte notarié soumis à la transcription.

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié en suivant les formalités et à la majorité qu'il indique.

Les modifications ne doivent pas être constatées par acte notarié.

Elles résultent des délibérations régulières des assemblées générales et elles sont consignées dans le livre des procès-verbaux des assemblées générales.

Tous actes déclaratifs ou translatifs de propriété ou de jouissance et même les baux et autres concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base et plus spécialement du règlement de copropriété qui s'y trouve annexé et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété a été signé "ne varietur" par la Commune d'Ixelles et le notaire et demeurera ci-annexé.

C H A P I T R E C I N Q . -

D I V E R S . -

1.- FRAIS DU PRESENT ACTE DE BASE.-

La quote-part des acquéreurs dans les frais de l'acte de base et ses annexes, ainsi que d'une copie du présent acte et de ses annexes, qui sera remise à chacun des acquéreurs d'une partie privative, constituant une charge commune et répartie comme telle, est fixée forfaitairement à cinq francs par centmillième dans les parties communes générales correspondant aux parties privatives acquises.

2.- ARBITRAGE.-

Tout différend pouvant surgir relativement au présent acte de base, ainsi qu'à ses annexes, son interprétation ou son exécution, sera soumis à un arbitre choisi de commun accord entre les parties ou à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compositeur et sera dispensé de suivre les règles de droit et de procédure. Il jugera en équité. Ses décisions sont définitives, non susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, ni de requête civile. La contribution aux frais d'arbitrage est réglée par l'arbitre.

3.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.-

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

4.- ELECTION DE DOMICILE.-

La Commune d'Ixelles fait élection de domicile en l'Hôtel Communal d'Ixelles.

DONT ACTE.

Fait et passé,

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les représentants de la Com-

mune d'Ixelles ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trente-quatre rôles, cinq renvois à Ixelles 3e Bureau, le onze août 1969. vol. 289. fol. 93. case 18. Gratis. Le Receveur a.i. (signé) W.Delitte.

ANNEXE I. - Permis de bâtir.

Ministère des Travaux Publics.

Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

71/AB/3884.

PERMIS DE BATIR.

Le fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

Vu la demande introduite par Administration Communale d'Ixelles, relative à un immeuble sis rues Tulipe, Sans-Souci, Conseil et Crêche, IXELLES.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du (non daté) ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du) et que cet avis est donc réputé favorable ;

Vu le plan d'aménagement approuvé par l'arrêté royal du

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;
ARRETE :

Article 1.- Le permis de bâtir est délivré à l'Administration communale d'Ixelles pour les travaux ayant fait l'objet de sa demande du 27.3.68 et des plans ci-

joints.

Article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de Ixelles ;

Article 3.- Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

A Bruxelles, le 12.7.1968.

Pour le Ministre,

Le Directeur,

(signé) R. BECKERS.

REMARQUE : En application de l'art. 47 de la loi du 29.3.1962, l'implantation des constructions nouvelles est à indiquer sur place par les soins du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ANNEXE II.-

Commune d'Ixelles.

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Séance du 18 juillet 1969.

PRESENTS : M. Ch. JANSSENS, Bourgmestre-Président ; Mme CLEMENT, MM. DEMUYTER, PORREZ et MUNDELEER, Echevins.

M. P. VANHAELEN, Secrétaire communal.

ABSENT : M. HENRY, Echevin.

LE COLLEGE,

Considérant que le complexe communal de la rue de la Tulipe (îlot 57), en voie d'achèvement, comportera notamment de nombreux parkings souterrains, le Centre de Santé et un jardin public ;

Considérant qu'en construisant ce complexe dans le cadre de la rénovation d'un quartier vétuste, la Commune trouvait la possibilité de mener à bien des réalisations d'un intérêt public indéniable ;

Que non seulement, elle pouvait ainsi pallier la carence de l'initiative privée en créant à proximité de

l'important centre commercial que constitue le quartier de la Porte de Namur, des aires de parcage permettant de libérer les voies publiques encombrées, jours et nuits de véhicules-ventouse, mais aussi elle pourra réaliser un nouveau Centre de Santé proche des écoles les plus peuplées, centre répondant pleinement aux exigences de la législation y relative, ainsi qu'un espace de verdure avec plaine de jeux dont l'absence se faisait particulièrement sentir à cet endroit ;

Considérant que la construction simultanée d'appartements et de magasins à aliéner, loin d'atténuer le caractère d'utilité publique des ouvrages précités, se borne en fait à rendre possible leur réalisation ;

Vu l'article 75 de la loi communale ;

Sur proposition faite par M. l'Echevin des Travaux Publics et de l'Urbanisme,

DECRETE

le caractère de l'utilité publique de l'érection de l'ensemble du complexe communal de la rue de la Tulipe (îlot 57) comportant notamment des parkings souterrains, un Centre de santé, des appartements et magasins à aliéner et un jardin public.

DESIGNE

M. Albert DEMUYTER, Echevin des Travaux Publics et de l'Urbanisme et M. Pierre VANHAELEN, Secrétaire Communal, pour signer l'acte de base et tous documents à dresser par M. le Notaire VAN WETTER.

Par le Collège :

Le Président,

Le Secrétaire,

(s) P. VANHAELEN.

(s) CH. JANSSENS.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Ixelles, le 25 juillet 1969.-

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,

(s) P. VANHAELEN.

(s) illisible.

ANNEXE III.-

Commune d'Ixelles.

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 22 février 1968.

PRESENTS : M. Ch. JANSSENS, Bourgmestre-Président ; Mme CLEMENT, MM. DEMUYTER, HENRY, PORREZ et MUNDELEER, Echevins, MM. CHAMAR-HOUSSA, DEMARQUE, VERMEYLEN, GILLIS, WIARD, LAROCK, SCREVE, DALOZE, MATTELE, WUILLE, RUYS, GRANDAIN, MANGON, HOOTVELST, PUTTEMANS, Mmes DUMONT-PETIT, PAQUOT-WOUTERS, MM CARTIGNY, FOUCART, Comte de LOOZ-CORSWAREM, MM. de HEUSCH, LEURQUIN, COLET, TOUSSAINT, DE WEERDT, Conseillers communaux.

M. P. VANHAELEN, Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE : Sur le 9e objet : Rénovation de l'îlot 57 dit des "Anciennes Halles d'Ixelles". Adjudication-concours. Résultats, analyse du projet présenté, examen des solutions de financement. Décisions à prendre pour la désignation de l'architecte-auteur du projet et de l'adjudicataire ainsi que pour le financement de l'opération.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 13 juillet 1967, approuvant les documents et cahier spécial des charges qui régiront la construction du complexe à ériger dans l'îlot 57, comportant un Centre communal de santé, un garage-parking souterrain, un jardin public, des magasins, des logements, etc... et déterminant entre autres, toutes les obligations d'ordre architectural, technique et financier dont devront tenir compte les soumissionnaires dans leurs offres ;

Attendu que, nonobstant la très large publicité donnée à l'adjudication-concours lancée à cet effet, celle-ci n'a provoqué que la remise d'une seule offre émanant de l'Association Momentanée groupant "Bâtiments et Ponts, S.A.", 171, chaussée de la Hulpe à Watermael-Boitsfort et les entreprises Victor MAYNE, 37/39, avenue de la